DISCOVRS DES RAISONS ET MOYENS, POVR LESQVELS Messieurs du Clergé, assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales, decernees par Gregoire XIIII. contre les Ecclesiastiques & autres, tant de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniustes.









A TOVRS,

Chez IAMET METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCI.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/discovrsdesraiso00tovr

DISCOVRS DES RAISONS ET MOYENS, POVR LESQVELS Meſſieurs du Clergé, aſſemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales, decernees par Gregoire XIIII. contre les Eccleſiaſtiques & autres, tant de la Nobleſſe que du tiers Eſtat, qui ſont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniuſtes.







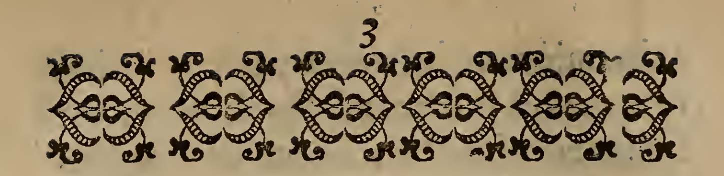


A TOVRS,

Chez IAMET METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCI.

ACC 78-101 (32)



DISCOVRS DES RAISONS & moyens, pour lesquels Meßieurs du Clergé assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales decernees par Gregoire XIIII. cõtre les Ecclesiastiques & autres, tant de la Noblesse, que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniustes.

VOulant deduire sommairement, les principaux moyens & raisons, que i'ay apris auoir meu Messieurs du Clergé, assemblez n'agueres en la ville de Chartres, à declarer les Bulles decernees par Gregoire XIIII. tant contre les Prelats & autres Ecclesiastiques, que contre les Princes, Gentils-hommes, & autres du tiers Estat, qui ne voudroient se departir de l'obeissance de nostre Roy Henry IIII. à present regnant, nulles, iniustes & suggerees par les ennemis de cest Estat. Ie ne doute point que ie ne sois

calomnié, non seulement par les rebelles & ennemis publics: desquels ie ne me soucie aucunemẽt, mais aussi par aucuns de ceux, qui faisans demonstration & apparence, d'estre demeurez en la fidelité qu'ils doiuẽt à leur Prince naturel, nourrissent & preparent secrettement en leur cœur, la diuision contre leur Prince & l'Estat. Et peut estre aucuns de mesdits Sieurs du Clergé, trouueront mauuais que i'aye entrepris de diuulguer les raisons qu'ils ont voulu tenir secrettes, & margüeront comme ayant esté mal instruict, d'y auoir, peut estre, adiousté, & parauenture diminué. Et apres cela me tiendront pour temeraire, d'auoir mis en auãt ce que le tẽps deuoit meurir & produire: Mais le zele que ie porte au public, au biẽ de cest Estat & Corõne, au seruice du Roy, au contentement de tous les gẽs de bien, m'ont fait reduire par escript ce qui m'a semblé ne deuoir estre celé ny retardé, quoy que le iugement des plus sages l'ait autrement estimé. Mais comme les opinions des hommes sont differentes, & les vns se hastent de recueillir l'vti-

lité & contentement des choſes preſen-tes : les autres pour les differer eſperans mieux, en perdent quelquefois le fruict, ie laiſſeray le iugemẽt de ces deux partiz aux lecteurs de cet eſcript, pour eſtre des vns loüé en ce mien zele, à la charge d'e-ſtre blaſmé des autres, & en ſouffrir le blaſme à l'occaſion d'vn ſi bon œuure.

Or pour entrer en matiere, il faut pre-ſuppoſer que Gregoire XIIII. induit & perſuadé par les ſeruiteurs & partiſans du Roy d'Eſpagne, par les brigues & factiõs duquel il a eſté eſleu Pape, a enuoyé Mar-ſilius Landrianus ſon Nunce en France, vers les ennemis rebelles & cõſpirateurs cõtre cet Eſtat, pour y publier deux Bul-les en forme de ſuſpenſion, excommuni-cation & monition: l'vne contre les Eueſ-ques & autres Eccleſiaſtiques: l'autre cõ-tre la nobleſſe & tiers Eſtat de ce Royau-me, qui adhereroient à Henry IIII. à preſent regnant, & qui le recognoiſtroiẽt pour Roy : preſuppoſant que par autre Bulle donnee en l'an 1585. par le feu Pa-pe Sixte V. il auroit eſté declaré excom-munié, heretique & relaps, & comme tel

auroit esté priué, tant du Royaume de Nauarre, que de tous autres qui luy pourroient escheoir par cy apres. Puis donc que ces deux Bulles dernieres se referent à celle de Sixte V. il me semble n'estre hors de propos, de discourir par mesme moyen, des nullitez de toutes lesdites Bulles.

Pour iuger de toutes actions, si elles sont bonnes ou mauuaises, il faut les considerer, ou des personnes qui les font, ou de ceux à l'occasion desquels elles sont faites, ou bien par elles en soy. Or si nous voulons esplucher par ordre ces trois poincts, nous trouuerons que toutes ces Bulles sont pleines de nullitez & d'iniustice.

Pour le regard de ceux qui les ont decernees, il est certain qu'ils ne l'ont peu faire, soit qu'on considere leurs personnes particulieres, soit leur dignité Papalle. Car quant à leurs personnes, ie ne m'amuseray point à ce qu'on a voulu reuoquer en doute leurs qualitez de Papes, ayans volontairement quitté le tiltre de peres communs enuers la France, ny à ce

que les autres diſent qu'ils ſont indignes de ceſte belle qualité, pour leur notoire hereſie condamnee par le Concile de Conſtance, ayans voulu exciter, voire contraindre les ſubiets à ſe rebeller contre leur Roy, meſmes le feu Pape Sixte, qui s'eſt rendu fauteur des ſubiets rebelles, à l'encontre du feu Roy, Prince treſcatholique : mais ſeulemẽt ie diray qu'ils n'ont peu eſtre iuges de noſtre Roy & de nous, pour s'eſtre renduz partiaux & adherãs des ennemis de cet Eſtat, pour s'eſtre vniz, alliez & liguez auec ceux de la maiſon d'Eſpagne, de Sauoye & de Lorraine, auoir ietté leurs malheureuſes excommunications, & intention de priuer noz Princes legitimes de leur Royaume, pour le liurer aux tyrans vſurpateurs. Et de fait l'vn d'eux, lors que la plus grande partie du peuple de France s'eſtoit reuoltee & rebellee contre le feu Roy, au lieu d'eſtaindre le feu qui embraſoit & conſommoit tout ce pauure Royaume, il l'alluma dauantage par l'iniuſte excommunication, qu'il decerna à l'encontre de luy; encourageant par ce moyen, vn mal-

heureux & deteſtable moyne, à ietter ſes mains parricides ſur l'oinct du Seigneur: & tant s'en faut que depuis il ait trouué mauuais ce mechant aſſaſſinat, que au contraire il s'en eſt reſiouy, l'a loüé & approuué, s'eſt vanté l'auoir predict à deux Cardinaux, & à l'Ambaſſadeur de France: Et pour le regard de l'autre, il eſt tout notoire qu'il a eſté crée Pape, par les brigues & factions du Roy d'Eſpagne, de ſes adherans & partiaux, aux charges & cõditiõs qu'il s'emploiroit de tout ſon pouuoir, comme il a faict & faict encores, tant par ſecours d'argent, que par armes ſpirituelles & temporelles à la ruine de noſtre Roy, des Princes de ſon ſang, & de tous les bons & fidelles Frãçois: tellemẽt qu'on pourroit inferer par la diſpoſitiõ du droict canõ, qu'il ſeroit loiſible, nõ ſeulement aux Cardinaux & autres Eccleſiaſtiques craignans Dieu, mais auſſi aux laiz de l'anathematiſer comme inuaſeur, & auec forces humaines le chaſſer du ſainct ſiege Apoſtolique, y ayant eſté introniſé, non par les voyes canoniques, mais par grace humaine, brigues & factions

c. Si quis pecunia 79. diſtinct.

factions tumultuaires.

S'eſtans donc leſdits Papes monſtrez ainſi mal affectionnez à noz Roys & à ce Royaume, fauteurs de leurs ſubiets rebelles, auſquels ils ont enuoyé des Legats & des Nunces, contre le gré & volonté du Roy, pour les desbaucher de ſon obeiſſance, & leſquels ils ont aidé de conſeil, de faueur, d'argent & de forces, & s'eſtans declarez partiaux du Roy d'Eſpagne, & adherans à l'iniuſte vſurpation qu'il pretend faire de ceſt Eſtat, il eſt certain que leurs cenſures, monitions & excommunications, ne ſont iugemens libres, ains attachez par contracts à la neceſſité: & pouuons dire de tout ce qui eſt venu & viendra par cy apres de Rome, *Vox Eſaü, manus autem Iacob*, elles viennent en apparence de Rome, mais en effect d'Eſpagne, de Sauoye & de Lorraine.

Ceſſant tout ce que deſſus, & preſuppoſant que ces Bulles ſoient venües de la franche volonté des Papes Sixte & Gregoire, ſans aucune contrainte ny paſſion vicieuſe, & qu'ils ſoient autant dignes de

la Chaire de ſainct Pierre, que Papes qui ayent eſté depuis douze voire quinze cens ans, ie dy neantmoins qu'ils n'ont le pouuoir, & ne leur appartient d'excommunier ceux qui ne ſont de leur dioceſe. C'eſt l'ordre & police vniuerſelle de l'Egliſe, en laquelle les dioceſes ayans eſté diuiſez par les Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs, l'ordre, l'œconomie, & les loix Eccleſiaſtiques portent, que chacun faſſe ſa charge en ſon dioceſe, ſans que les vns puiſſent eniamber ſur les autres.

Ie ſçay bien qu'à cela, ceux de Rome reſpondēt que le Pape eſt l'Eueſque vniuerſel de la Chreſtienté, & que les autres ſont ſeulement appellez, *In partem ſollicitudinis, & non in plenitudinem poteſtatis*: Mais ces maximes ont touſiours eſté tenües faulces & tyranniques, & comme telles de tout temps reprouuees, meſmement en France. Ie laiſſe à part ce qui en eſt dict, tant par ſainct Irenee que par S. Cyprian, & autres plus anciens docteurs & martyrs de l'Egliſe, meſmement par aucuns Papes, & entre autres par ſainct Gregoire premier, qui appelle precur-

ſeur de l'Antechriſt tout Eueſque, voire celuy de Rome, qui ſe qualifiera Eueſque vniuerſel. Ie laiſſe auſſi à part la conſtitution du Concile troiſieſme d'Afrique, qui deffend d'appeller l'Eueſque du premier ſiege, Prince des Preſtres ou ſouuerain Preſtre, laquelle conſtitution eſt inſeree au grand decret, où pour l'interpretation d'icelle, eſt nõmement adiouſté par Gratiã, que l'Eueſque de Rome meſmes, ne doit eſtre appellé vniuerſel. Et noz Theologiens ont condamné ceſte pleine puiſſance des Papes, appellans *plenam poteſtatem*, *plenam tempeſtatẽ*, *&* *verbum diabolicum*, ayãs auſſi tenu qu'ils ont puiſſance de lier & deſlier, *Claue non errante*. Ie me tiens à ce que l'Egliſe Gallicane a de tout temps ſouſtenu *pede fixo*, s'eſtãt aduancee iuſques là, que lors de la plus grande pureté de l'Egliſe, elle n'enduroit que les Papes ſe meſlaſent de l'ordinatiõ des Eueſques, collations des benefices tant grands que petits, conſecration des autels, iugement des cauſes Eccleſiaſtiques, & autres choſes qui ſont du deuoir des ordinaires, dont nous tenons encores

c. Primæ ſedis 99. diſt.

plusieurs beaux vestiges, mesmement en ce que nous ne receuons les Legats venans de Rome, sinon apres que le Roy leur a permis entrer en France, & y receuoir leurs facultez, qui doiuēt estre prealablement verifiees en Parlement. Mais ce qui approche encores de plus pres au poinct dont il s'agist à present, c'est que par le decret *de causis*, en la pragmatique & au concordat, les constitutions de l'Eglise Gallicane, ne permettent point au Pape, de cognoistre en premiere instance des causes Ecclesiastiques d'entre les François, ny icelles euoquer, ains doiuēt estre iugees par les ordinaires en premiere instance, & apres que par appel elles ont cheminé de degré en degré iusques au sainct siege, les Papes n'ont pouuoir de les iuger à Rome, ny commettre le iugement d'icelles à estrangers, ains doiuent nommer des iuges regnicoles sur les lieux, pour les terminer en dernier ressort soubs leur nom : dont s'ensuit que les excommunications desquelles il s'agist, n'ont peu estre decernees à Rome, mesmes celle qui a esté decernee contre

le Roy à present regnant, ains apparte-noit ou à son Euesque Diocesain, c'est à dire à celuy de son domicile, d'en reco-gnoistre en premiere instance: comme fit sainct Ambroise Euesque de Milan, contre l'Empereur Theodose, qu'il ex-communia (non toutefois à la façon de ces nouuelles excommunications) sans que le Pape qui estoit lors s'en meslast aucunement: ou en tout cas, s'il y auoit de la negligence ou timidité desdits dioce-sains, qui les auroit empesché de faire leur deuoir, & que le Pape à cause de ce, fut fondé à suppleer leur negligence, comme pere & surueillant sur tous les autres Euesques, il auroit peu & deu, au-dit cas, venir en France luy mesme, ou à tout le moins enuoyer ses Legats pour les exciter, vnir & assembler, & non pas enuoyer ladite excommunicatiõ de Ro-me, comme par lettre de change. Ce qui se voit auoir esté quasi tousiours obserué parcydeuãt toutes & quantes fois que les Papes ont voulu excommunier les Roys & autres Princes. Pour exemple, quand Gregoire quatriesme voulut entrepren-

dre d'excommunier Loys Debonnaire, il se presenta iusques au pays de Mets, resolu d'entrer en France, si les Euesques ne l'en eussent empesché. Quand Nicolas premier voulut excommunier Lothaire Roy de Lorraine, il enuoya son Legat. Quand Vrbain deuxiesme excommunia Philippes premier, à cause de sa concubine, il fit faire par son Legat vn synode particulier, & le confirma en personne au Concile general de Clermont. Quand le Pape Innocent voulut excommunier Philippes Auguste, à cause de sa deuxiesme femme, il enuoya son Legat en France, ce qu'il fit de rechef quand il le voulut excommunier pour les guerres d'Angleterre. Quand Alexandre troisiesme voulut excommunier Remond Comte de Tholose, il le fit faire par vn sien Legat au Concile de Palmiers. Qui sont en effect les principales excommunications, lesquelles se lisent auoir esté attentees contre les Roys & Princes de France, excepté celle encores de Lothaire, pour le mariage de Gueldrade, qui se lit auoir esté decernee à Rome : mais c'e-

ſtoit en vertu d'vn arbitrage, & compromis, faict ſur l'appel d'vne ſentence de pluſieurs Eueſques, qui auoient iugé la cauſe en premiere inſtance: & pour ce qu'il y auoit d'autres Eueſques qui n'en eſtoient d'accord, Lothaire & leſdits Eueſques compromirent au Pape. Quant à ce qui ſe lit de Boniface huictieſme cõtre Philippes le Bel, ce ne fut qu'vne citation & denonciation ſimple, & neantmoins elle ne doit nullement eſtre miſe en compte, ayãt eſté condamnee par toute la France: Comme auſſi celle de Iulles deuxieſme cõtre Loys douzieſme, & Ieã Roy de Nauarre: & pareillement celles qui furent attentees contre les Roys Charles V. VI. & VII.

Tout cela ſoit dit, quant aux perſonnes des Papes qui ont decerné les Bulles: Mais quant à ceux contre leſquels elles ont eſté decernees, c'eſt choſe certaine que la qualité des Roys eſt telle, qu'elle rend l'excommunication decernee contre eux, nulle. Et pourroit on ſouſtenir, que la puiſſance du glaiue ſpirituel, qui a eſté donnee à ſainct Pierre, aux Apoſtres,

& à leurs ſucceſſeurs,ne ſe doit eſtendre que ſur les perſonnes priuees, & non ſur les Roys & Princes ſouuerains:les cœurs deſquels ſont en la main de Dieu, qui nous les baille tels qu'il luy plaiſt : qui appelle les Roys Apoſtats, & fait regner l'hypocrite pour les pechez du peuple. C'eſt pourquoy l'eſcriture ſainte nous enſeigne qu'il leur faut obeir tels qu'ils ſoient, non ſeulement pour la crainte & neceſſité,mais pour noſtre conſcience.Et ſainct Paul dit que quiconque reſiſte au Prince ſouuerain, reſiſte à ce qui a eſté ordonné de Dieu : & en ce faiſant,s'acquiert damnation eternelle. Ce qui eſt ſi auant veritable & neceſſaire pour noſtre ſalut, que noſtre ſauueur de qui toutes les actions nous ſont autant de leçons & preceptes, pour nous conuier par ſon exemple à l'obeiſſance de noz Roys, & nous monſtrer que quels qu'ils ſoient, nous ne leur deuons reſiſter, a voulu luy meſme naiſtre & viure ſoubs des Princes infideles , voire tyrans, & monſtres du genre humain, y a faict viure ſes Apoſtres,& tout ce qu'aux premiers 314. ans
s'eſt

s'eſt trouué de plus net en l'Egliſe: leſquels tyrans & monſtres infideles, leſdits Apoſtres & leurs ſucceſſeurs ont honoré, leur ont payé tributs, encores que du temps de Tertullien, ils fuſſent ſi forts & en ſi grand nombre, que s'ils euſſent voulu, il leur euſt eſté facile de les chaſſer & exterminer. Ce que tant s'en faut qu'ils ayent faict, qu'au contraire ils ont prié pour eux, ont eſté à la guerre ſoubs eux contre leurs ennemis, & ont preſché aux autres leur obeiſſance. Ce qu'ont faict preſque 400. ans, depuis iuſques en l'an 700. la plus part des Chreſtiens, voire les Papes, ſoubs pluſieurs Empereurs Arriẽs & Vtichiens: & apres eux, ſoubs les Roys Oſtrogots auſſi Arriens, dominãs en Italie & meſmes à Rome: & apres les Roys Oſtrogots, ſoubs les Roys Lombards, auſſi pour la plus part Arriens. Et quant aux autres nations Chreſtiennes, comme l'Heſpagne & la plus part des Gaules, ils ont longuement veſcu ſoubs des Roys Vviſgots, auſſi Arriens: auſquels Empereurs Roys & Princes heretiques, tous les Papes & autres Prelats Chreſtiẽs & Ca-

tholiques, pour la plus part tresſaincts personnages, n'ont oncques entrepris de deſobeir, ains leur ont porté & faict porter tout honneur, deuoir, ſubiection & obeiſſance, tant s'en faut qu'ils ayent iamais entrepris de les excommunier & interdire, ſoubs ombre d'hereſie ou autre pretexte quelconque. Nous liſons que Iean premier tres-ſainct Pape, fut enuoyé par Theodoric vers l'Empereur Iuſtin, pour faire reſtituer les Eueſques Arriens en leurs ſieges: & Agapet Pape, fut enuoyé par Theodoric vers Iuſtinian, pour excuſer le meurtre d'Amalaſiunte. Eſtant donc ceſte maxime veritable, que tous ſubiets par l'ordonnance de Dieu, ſont tenuz ſeruir & obeir à leurs Princes quels qu'ils ſoient, pour la neceſſité de leur ſalut, il s'enſuit qu'ils ne doiuent eſtre par le moyen de l'excommunication, priuez de l'obeiſſance & ſubiection à eux deüe par leurs ſubiets. Et ſi quelquesfois on a veu en la primitiue Egliſe, que les Prelats & paſteurs ayent aucunemẽt vſé du glaiue ſpirituel à l'encontre de leurs Princes ſouuerains, à tout le moins ç'a eſté auec

tant de modeſtie & charité, qu'ils ne les ont voulu perdre, mais par quelque douce correction, les ont faict recognoiſtre leur peché, comme nous liſons de ſainct Ambroiſe, lequel excommunia Theodoſe, de la mineure excommunication, ſans le priuer, ny de la communiõ des fideles, ny de l'obeiſſance de ſes ſubiets, mais ſeulement pour vn temps, de l'entree de l'Egliſe, iuſques à ce qu'il euſt faict penitence de ſon peché. Mais de vouloir vſer extraordinairement de ceſte puiſſance, qui a eſté donnee à ſainct Pierre & à ſes ſucceſſeurs, pour priuer les Roys de leurs Royaumes, c'eſt choſe directement contraire à la parole de Dieu, & à l'vſage ancien de l'Egliſe. Et de faict il ne ſe trouue point qu'auant l'annee 1080. ou enuiron les Papes ayent ietté aucune excommunication, portant interdiction contre les Roys & autres Princes ſouuerains, ſi ce n'eſt qu'on vueille compter pour la premiere, celle que s'efforça ietter Gregoire troiſieſme, contre l'Empereur Leon Iconomaque en l'annee 759. pour la querelle des Images, combien que Gregoire

deuxiesme son predecesseur, eust empesché que pour mesme cause ses subiets d'Italie ne se reuoltassent & esleussent vn autre Empereur en sa place, ainsi que recite Platine. Mais ceste pretendüe excommunication ne doit estre pour rien comptee, parce qu'elle n'eust aucun effect: & les Grecs & autres Orientaux subiets dudit Empereur Leon, n'y eurent esgard non plus qu'à vne chanson: d'autant que l'Eglise Grecque estant dés long temps separee de la Romaine, les foudres venans de la part des Papes, comme de Iuges entierement incompetans, ne leur faisoient ny chaud ny froid. Donc la premiere excommunication maieure, & interdiction qui aye iamais esté iettee en la Chrestienté, est celle du Pape Gregoire septiesme, auparauant nommé Hildebrand, contre l'Empereur Henry troisiesme, pour la querelle des inuestitures des Euesques, laquelle peu apres fut suyuie par vne autre, iettee en l'an 1085. par Vrbain deuxiesme, contre Henry quatriesme, fils dudit Henry troisiesme. Mais tant s'en faut que ce remede violent ait proffi-

té à l'Eglise, que dés ce temps là, on remarque qu'elle changea son humilité ancienne, en orgueil, cruauté & tyrannie, dont les scandales nasquirent par tout en telle foison, que deslors les schismes & heresies, dont auiourd'huy nous beuuons la lie, ne cesserēt de sourdre & prouigner sans intermission, & les Papes changerēt le Ciel & la cure d'iceluy, aux dominations & soings temporels & terrestres. Et de faict, Sigisbert en sa Chronologie, detestant ladite excommunication iettee par Vrbain deuxiesme, & non seulement Sigisbert, mais encores l'Abbé d'Vsperg & Otho de Frisinge (tous autheurs approuuez par l'Eglise, & qui ne sont point censurez par le Concile de Trente, & partant irreprochables par ceux qui se disent vrais Catholiques Romains) ont appellé ceste nouuelle & insolente maniere d'excommunier & interdire les Princes souuerains, heresie pestifere & pernicieuse à l'Eglise.

Cela soit dit en general, pour mōstrer que l'excōmunicatiō maieure, & principalement celle qui porte interdiction &

priuation d'Eſtats & Royaumes, ne peut eſtre iettee contre aucuns Roys ou Magiſtrats ſouuerains. Mais en particulier, quant aux Roys de France, c'eſt choſe dont on n'a oncques douté. Car ils ſont & ont eſté de tout temps immemorial en poſſeſſion de ne pouuoir eſtre excommuniez & interdits par les Papes, pour quelque occaſiõ ou pretexte que ce ſoit, en poſſeſſion toutes & quantes fois que les Papes l'ont voulu entreprẽdre, qu'eux leurs ſubiets & Parlemens, & ſur tous les Prelats de l'Egliſe Gallicane y ont virilement reſiſté, tant par armes ſpirituelles que temporelles. Le premier & plus ancien des actes qui ſe puiſſent recueillir dans noz regiſtres & hiſtoires, conſeruatif de ceſte poſſeſſion, fut ce que manderent les Eueſques de Frãce au pape Gregoire quatrieſme, lors que voulant diuiſer la Frãce entre le pere & les enfãs, à fin de l'affoiblir & aſſubiettir à ſoy, il ſe preſenta à l'inſtigatiõ des enfans de l'Empereur Loys Debõnaire, pour l'interdire & excommunier: Sçauoir eſt, que s'il eſtoit venu pour excommunier leur Roy, il s'en

retourneroit excõmunié luy meſme, parce, dirẽt ils, que les ſtatuts des anciens canõs ne luy permettoiẽt point telle choſe. Les ſtatutz des anciẽs canons, ils les prenoient, tant ſur ce qu'il ſe trouue porté par pluſieurs Conciles en general, touchant l'obeyſſance deüe aux Roys par leurs ſubiects, qu'en particulier par les capitulaires de la France, conformes au canon du Concile de Tolede, par leſquels eſtoit enioinct aux Prelatz de receuoir à la communion tous ceux que la Majeſté du Roy auroit receu en ſa grace, ou en ſa table, encores qu'ilz euſſent eſté excõmuniez par eux, ou par autres, afin, dit le canon, que l'Egliſe ne ſoit veüe reietter ou condemner, ceux dont il plaiſt à noz Roys ſe ſeruir. Yues Eueſques de Chartres, par l'authorité de ce canon ſe purge en ſon Epiſtre 123. de ce que le iour de Paſque il auoit receu à la ſaincte communion vn excommunié, & en ſon Epiſtre 195. il conſeille à l'Archeueſque de Sens de receuoir à la communion aucuns domeſtiques du Roy, qui auoient eſté excommuniez, meſme ſans ſatisfa-

» ction; d'autant, dit-il, que le maniement
» des choses temporelles, ayant esté attri-
» bué aux Roys, qui sont chefs & fonde-
» ment du peuple, s'ils abusent quelques-
» fois de la puissance qui leur est attribuee,
» ils ne doiuent estre par nous grieuement
» vlcerez: Mais lors qu'ilz ne voudront ac-
» quiescer aux sainctes remonstrances des
» Ministres de Dieu, il faut les reseruer au
» iugemẽt diuin, où ilz seront d'autãt plus
» griefuement punis, qu'ilz auront esté re-
» fractaires aux sainctes admonitions.

D'autres possessions anciennes de ce droict de noz Roys, il est aisé d'en remarquer dans noz histoires & liures, comme entre autres dans les epistres de Hincmarus Archeuesque de Reims, mesmes celle qu'il escrit au Pape Adrian, sur ce qu'il luy auoit commandé de se distraire de l'obeyssance de Charles le Chauue, souz ombre qu'il n'auoit voulu plier souz le commandement dudit Pape, & en ce faisant laisser le Royaume de Lothaire à Loys d'Allemagne: a quoy ledit Hincmarus respond fort virillement, que les Papes n'ont telle puissance sur les Roys, ny leurs

ſur leurs ſubiects, & qu'ils ne les peuuent interdire, ne ſe trouuant point que les anciens Chreſtiens ſe ſoient ſouſtraicts de l'obeyſſance de leurs Princes, biẽ qu'Arriens ou payens. Et auſſi les epiſtres de Gerbert Archeueſque de Rheims, qui depuis a eſté le Pape Silueſtre deuxieſme, & meſme celle qu'il eſcrit à l'Archeueſque de Sens, & aux autres Eueſques qui auoiẽt condemné Arnulphe Archeueſque de Reims, pour crime de leze Majeſté, par laquelle il leur mande qu'ilz n'ayent à craindte l'iniuſte excommunication du Pape Iean dixſeptieſme, qui vouloit faire reſtituer ledit Arnulphe. Comme encores pour deſcendre en des temps plus recens, la meſme poſſeſſion ſe trouue aſſez prouuée, par l'appel qu'interietta Philippe Auguſte, de l'interdictiõ contre luy iettee par le Pape Innocent troiſieſme, afin de l'empeſcher de recouurer la Normandie, ſur le Roy Iean ſans-terre ſon vaſſal, nonobſtant laquelle interdiction (dont ledit Auguſte appella au Concile futur) il ne ceſſa de paracheuer ſa conqueſte, & la mit entierement afin,

& ce qui ſe paſſa long temps depuis, entre le Pape Boniface huitieſme, & le Roy Philippes le Bel, & entre Iules deuxieſme & le Roy Loys douzieſme : contre toutes leſquelles poſſeſſions on ne nous peut aleguer que leſdictes trois excommunications, celle du Pape Nicolas contre Lotaire, Roy non de France, mais de Lorraine celle du Pape Vrbain deuxieſme, contre le Roy Philippes premier, & vne autre du Pape Innocēt troiſieſme, contre le meſme Roy Philippe Auguſte: Auſquelles trois excommunicatiōs, toutesfois il eſt tresfacile de reſpondre : par ce que quant à celle du Pape Nicolas, il la fit en qualité d'arbitre eſleu, & duquel partant ledit Lotaire ne pouuoit decliner la iuriſdiction. Quant à celle de Philippes premier, elle fut faicte par le Concile de Clermont, & non par le Pape Vrbain ſeul : & quant à celle contre Philippes Auguſte, elle fut faicte par les Prelats François, aſſiſtans auec eux vn Legat du Pape, & non point iettee par ledit Pape, ny enuoyee de Rome en guiſe de lettre de change, *extra partes*: ioinct (& cel-

le là eſt vne dés principalles reſponces)
que leſdictes trois excommunications e-
ſtoient mineures & non maieures, & dõ-
nées en cauſes pures Eccleſiaſtiques, veu
qu'en toutes trois il ſagiſſoit de ſacremẽt
de mariage,& de faire reietter par leſdits
Roys leurs concubines, qu'ilz auoient
prinſes au lieu de leurs femmes:& à tout
le moins eſdictes excommunications,
il n'eſtoit point queſtion d'interdiction.
Ie ſçay que contre cela aucuns me dirõt,
ſuiuãt les chroniques de ſainct Denis,ou
autres moynes ignorans, que l'excom-
munication iettee contre Philippe pre-
mier eſtoit maieure,portant interdiction
de luy obeir, ſouz ombre que ladicte hi-
ſtoire porte,que tãnt que ladicte excom-
munication dura, les Eccleſiaſtiques eſ-
criuans les dattes en leurs actes publics,
mettoient ces mots, *Regnante Chriſto*, &
non point *regnante Philippo*. Mais cela ſe
trouue aſſez confuté par les bons hiſto-
riens,& autheurs du temps: meſmes par
Yues Eueſque de Chartres, fort affectiõ-
né à la cauſe des Papes, qui eſcriuoit ſou-
uent audit Roy, lors de ladicte excom-

munication, & le recognoiſſoit pour ſon Roy : Ce qu'il n'euſt faict s'il euſt eſté interdit, & ſe voit encores par les meſmes hiſtoriens, que ledit Philippes eſtoit fort bien recogneu & obey par ſes ſubiects. Au ſurplus qu'on liſe les chroniques, il ſe trouuera que pendant & nonobſtant toutes leſdictes trois pretendües excommunications, leſdicts Roys eſtoient plainement recogneuz, & n'opererent leſdictes excommunications, ſinon qu'entãt qu'il pleuſt auſdicts Roys : leſquels volontairement reprindrent leurs femmes, à la priere inſtante de leurs ſubiects, & par ce qu'ilz en auoient des enfans: Mais ce qui met la choſe du tout hors de diſpute, eſt ce qui ſe paſſa depuis en l'an 1280. entre les Papes & noz Roys.. Sçauoir eſt, que noz Roys voyans que depuis, & en conſequence de ladicte excommunication maieure, les Papes alloient de iour en iour en vne haulteſſe & preſomption ſi grande, qu'ilz ne craignoient point d'vſer de leur glaiue, & en frapper à tort & à trauers, contre toutes ſortes de Princes, Empereurs, Roys, & Republiques, pour

ſeruir à leur intereſt priué, & paſſion particuliere, & pour eſtendre leur domination ſur eux: & doutans que ſi telles choſes leur eſtoient ſouffertes, ilz ne s'enhardiſſent auec le temps de mettre leur Royaume en pareils troubles qu'ilz auoient faict l'Allemagne, l'Italie & autres pays de la Chreſtienté, ilz s'adreſſerent auſdicts Papes, pour leur repreſenter & faire voir leurs anciens droicts & libertez, enſemble de leurs ſubiects, ſeruiteurs & officiers, & de toute l'Egliſe Gallicane, dont la memoire eſtoit lors toute freſche, & ſur la preuue qu'ilz leur en monſtrerent, obtindrent d'eux iuſques à douze declarations; bulles & titres nouueaux, ſçauoir eſt des Papes, Martin troiſieſme & quatrieſme, Gregoire huictieſme, neufieſme, dixieſme & onzieſme: Alexandre quatrieſme, Clement quatrieſme & cinquieſme, Nicolas troiſieſme, Vrbain 5. & Boniface douzieſme. Leſquelles Bodin (que ie nõme pour eſtre des principaux factieux de la ligue) teſmoigne en ſa Republique, auoir veües dans le treſor des Chartres, ſuiuant leſquelles bulles & de-

clarations, & en conſequence d'icelles, ſe trouuent depuis infiniz arreſts donnez és Parlemens de Paris, Tholoze, & autres, dõt les regiſtres depuis les années 1300. iuſques en l'ãnee 1500. ſõt pleins, enſemble les liures des vieux pratticiens de France, comme Boërius, Chaſſaneus, Benedicti, Aufrerius & Rebuffi: ſpecialement s'en trouue vn fort aduantageux, contre vn Arrogonnoys nommé Maiſtre Claude Sanceloup, & vn cheuaucheur du Pape Benedict natif de Caſtille, qui auoyent apporté & voulu publier des Bulles contre le Roy Carles VI. & le Royaume: leſquelles Bulles furent le 16. de Iuillet 1401. publicquement lacerées en la grand chambre, où eſtoyent preſens pluſieurs Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Prelats, Bourgeois & autres, tant du Clergé que de l'vniuerſité: & 12. ou 15. iours apres, leſdicts deux Bulliſtes, veſtuz de tuniques de toille paincte, où eſtoient figurées la preſentation deſdictes Bulles, & les Armes de Benedict renuerſées, furent amenez des priſons du Louure

au Palais, où ils firent amende honorable à la leuee de la Cour, puis furent menez mitrez en vn tombereau par les carrefours de Paris. Se trouuent encore deux autres arrefts donnez les 19. & 26. Feurier, 1410. entre l'Archeuefque & l'Archidiacre de Reims, par lefquels conformément à ce que prouue du Tillet, en fes memoires, il fut dict qu'vn Pair de France ou officier, ne pouuoient eftre excommuniez. Vn autre du douziefme Decembre 1468. par lequel vn interdit ietté par l'Official de Befançon, contre la ville de Neuers, fut declaré nul & abufif. Vn de l'an 1488. par lequel le femblable fut dit pour les habitans de Gand & de Bruges. Et fe trouuent és mefmes regiftres plufieurs lettres patentes de noz Roys à femblable fin : mefmes du Roy Charles cinquiefme, de l'an 1339. & du Roy Charles feptiefme du deuxiefme Septẽbre, 1440. portans deffences aux Cours de Parlement & autres Iuges, de ne fouffrir eftre publiees des cenfures, excommunications, fulminations & priuations, contre les fubiets du Roy, & que ceux qui

le feroient,ſeroient puniz comme infra-ćteurs des ordonnances & perturbateurs du repos public. Meſmement en l'annee 1580.au mois d'Octobre, fut donné arreſt, auquel preſidoit Maiſtre Barnabé Briſſon, lors Preſident en ladite Cour, portant commiſſion pour informer contre les Archeueſques & Eueſques,qui auroiēt receu la Bulle *de cœna Domini*, contenant ſemblables excommunications, donner iour à ceux qui l'auoient faict publier,& ſaiſir leur temporel, & fut l'imprimeur qui ſ'eſtoit ingeré de l'imprimer treſ-ſeuerement chaſtié. Tous leſquels actes, tendans à la manutention des libertez,& preeminences de noz Roys & de ce Royaume, n'ont point eſté de ſi legere importance,qu'à eux, & nō autres, nous ne deuions attribuer la treſ-longue duree de ceſt Eſtat, qui a demeuré en ſon entier 1200.cōtinuels:au lieu que ſi nous voulions ſoigneuſement eſplucher les hiſtoires des autres Empires & Monarchies,nous les trouuerons auoir fort peu duré,& auoir eſté pour la plus part aſſeruies,renuerſees & transferees, non point vne,

vne,mais plusieurs fois, par le moyen de telles entreprises des Papes, & desordres naiz à l'occasion d'icelles. I'ay obmis de raconter ce qui fut fait contre Boniface huictiesme (en estant l'histoire assez cognüe) tant par le Clergé de France, qui appella comme d'abus de sa creation, & intrusion au futur Concile, que par le Parlement qui fit publiquement brusler sa bulle, & par aucuns Gentils-hommes François, conduits par Nogaret, & aydez par des Romains, qui le prindrent en vn Chasteau, où il s'estoit allé promener, le conduirent és prisons de Rome, où il mourut miserablement.

I'adiousteray, à ce que dessus, que ledit Boniface huictiesme, lequel, comme dit Platine, vouloit mettre és cœurs des Roys, des Princes & des peuples, la terreur & la crainte, plustost que la religion, & disposer de leurs Royaumes & Estats à sa discretion: s'estant par sa tyrannique extrauagãte, *Vnam sanctam*, attribüé non seulement la puissance du glaiue spirituel sur les Roys, Princes & Empereurs, mais aussi du temporel, pour les priuer quand

bon luy sembleroit, de leurs Estats, Empires, Royaumes & principautez. Clement cinquiesme son successeur recognoissant les libertez & franchises du Royaume de France, par l'extrauagante. *Meruit*, qui est au tiltre *De priuilegÿs*, declara qu'il n'entendoit qu'aucun preiudice fut faict aux Roys de France, par ceste cõstitutiõ de Boniface, ny q̃ par le moyẽ d'icelle, le Roy son Royaume & ses subiets, fussent dauantage assubiettis à l'Eglise Romaine, qu'ils estoient auparauãt. Or est il qu'auparauant ils n'auoient iamais recogneu les Papes, ny autres quelsconques, en la temporalité, comme dés long temps auparauant, auoit esté recogneu par Innocent troisiesme, au chapitre, *Per venerabilem*, au tiltre, *Qui filÿ sint legitimi.* Il s'ensuit donc que les Papes n'ont puissance de priuer noz Roys de leur Royaume. Ce que dessus est pour le regard de la qualité de nostre Roy, contre lequel la bulle du Pape Sixte cinquiéme a esté decernee, & en consequence de laquelle, celle de Gregoire quatorziesme s'en est ensuyuie. Reste à parler

ſommairement de la qualité de ceux qui ſont ſuſpenduz & excommuniez par leſdites Bulles de Gregoire quatorzieſme. Et ne m'arreſteray point à ce que noz conſtitutions canoniques portent, que les Preſtres & principalement les Eueſques ne peuuent eſtre condamnez, ſinon auec fort grande cognoiſſance de cauſe, *Et niſi conuicti aut confeßi fuerint*, & meſmes que pour condamner & depoſer vn Eueſque, il faut qu'il ſoit conuaincu par le teſmoignage de ſoixante & douze teſmoings, gens qualifiez. Mais ce qui eſt plus conſiderable és perſonnes, tant deſdits Eueſques, & des autres Eccleſiaſtiques, que des laiz comprins en ces Bulles, eſt que tant par la diſpoſition du droict, que par l'authorité des ſaints docteurs, lors qu'il y va du peché d'vne multitude, il n'eſt loiſible de l'excommunier, principalement quand telle excommunication peut cauſer vn ſchiſme en l'Egliſe, comme il eſt deduit amplement par ſainct Auguſtin, en ſon troiſieſme liure, contre l'Epiſtre de Parmenian Donatiſte, lequel dit que tels conſeils d'excom-

c. Placuit & ſeq. 2. qu. 5.

Ca. nõ poteſt 23. qu. 4.

munication ſont inutiles, pernicieux, pleins de ſacrilege & d'impieté : & troublent plus les bons infirmes, qu'ils ne corrigent les meſchans. Et dans les regiſtres des anciennes ordonnances, nous trouuons qu'en l'an 1369. le Roy Charles cinquieſme, deffendit à tous Prelats & autres, d'excommunier les villes, bourgades, & communautez de ſon Royaume. Le meſme Roy treſ-catholique, contre l'ambition des Papes, fit compoſer le dialogue intitulé, *Somnium Viridarij*.

Cela ſuffiſe pour le regard des perſonnes, contre leſquelles toutes leſdites Bulles ont eſté decernees. Quant à la qualité de la choſe, il eſt certain que les Bulles ſont pareillement nulles, ſoit pour le regard de la formalité, ſoit qu'on conſidere le fonds. Quant à la forme, nous auons deſia diſcouru, comme par perſonnes recuſables, & qui eſtoient Iuges & parties tout enſemble, elles ont eſté premierement complotees & concertees, puis dictees, & en fin decernees, publiees & executees. Le tout *in rẽ* de ceux qui les decernoient, & qui en ce faiſant,

eſtoient iuges & parties, & qui d'allieurs voulussent ou nón, eſtoiént contraints & forcez de ce faire, & par contract & traité s'y eſtoiēt obligez. C'eſt pourquoy ſans repeter tout cela, ie me contenteray ſeulement de dire en cet endroit, qu'outre ces nullitez & celle que nous auons encores cottee, de ce que ladicte bulle eſt decernee, *extra partes*, il y en a encores vne autre apparente & indubitable, c'eſt quelle eſt donnee ſans ouyr ny faire appeller les parties. Et qui pis eſt, celle de l'an 1585. donnee contre le Roy, n'a iamais eſté publiee en France, ny ſignifiee: ce qui la rend nulle de toute nullité. Si on dit que en cas de notorieté, il n'eſt point beſoin de citation, on reſpond que ceſte maxime eſt fauce, & telle tenüe par les Canoniſtes meſmes : car ils diſent biẽ que *notorium non indiget probatione*. Mais que celuy contre qui on alegue la notorieté, ne doit point eſtre adiourné, quand ce ne ſeroit que pour faire preuue auec luy de la notorieté : c'eſt choſe dont iamais nul ne douta, eſtant certain que tous iugemens, quels qu'ilz ſoient, ou ſe

doiuent donner contradictoirement parties ouyes, ou par defauts & contumaces icelles appellees : ce que prouuẽt les Canonistes par l'exemple de Dieu mesme, au premier iugement qu'il fit contre Adam. Car combien qu'il ne doutast point qu'il n'eust peché, il le cita neantmoins prealablement, afin de donner exemple aux hommes de faire le mesme en leurs iugemens. Comme encores il fit le semblable contre ceux de Sodome & Gomorrhe, desquels le peché estoit non seulement à luy, mais à tout le mondé notoire & manifeste. Et neantmoins il dit, *Descendam & videbo* : Ce qu'aussi les Papes de tout temps ont pratiqué, en toutes excommunications qu'ilz ont entrepris de faire, comme celle dont nous auons cy deuant parlé, contre les Roys Loys Debonnaire, Lotaire, Philippe premier, & Philippe Auguste, qui tous prealablemẽt furent citez auparauant que de rien decerner contre eux, & mesmes les Legatz enuoyez en France, pour assister à la confectiõ de leurs proces, encores que la notorieté de leurs fautes fust euidente, &

que publiquement on viſt leurs concubines à leurs coſtez, & leurs femmes legitimes chaſſées: Mais on iugeoit deux choſes eſtre neceſſaires, l'vne que ſuyuant toute forme iudiciaire, ils fuſſent citez pour venir propoſer leurs deffenſes: l'autre que ſelon les formes, Eccleſiaſtiques, que Dieu meſme de ſa bouche nous à preſcrit, ilz fuſſent admoneſtez par pluſieurs fois, pour venir voir s'ilz voudroiẽt corriger leurs fautes: & le meſme ſe trouue auoir eſté pratiqué par le Pape Gregoire ſeptieſme, par Paſcal deuxieſme, Innocent troiſieſme, Alexandre troiſieſme, cõtre les Empereurs Henry quatrieſme & cinquieſme, & les Federics premier & deuxieſme, & les autres Empereurs iuſques au nombre de ſept, leſquels auant qu'excommunier, ilz faiſoient citer en diuers Conciles, comme en celuy de Lyon & autres. Le meſme encores fut obſerué cõtre le Roy Henry huictieſme d'Angleterre, par Clement huictieſme & ſon ſucceſſeur, & dernierement en l'annee, 1564. le feu Pape Pie quatrieſme, voulãt procedder par excommnnica-

tion contre la Royne Iehanne de Nauarre, qui estoit de la religiõ pretẽdue reformee, il cõmença par citatiõ, laquelle toutesfois depuis, il reuoqua sur les remõstrãces que luy enuoia faire le feu Roy Charles IX, contenãt ce que nous auõs dit cy dessus, que les Papes n'auoiẽt puissãce de decerner monitoires, ou excommunications contre leurs subiects: N'y ayant dõc és excõmunicatiõs dõt est question, ny citatiõ, ny monitiõs precedẽtes qui sõt necessaires, mesmes par la disposition du droict Canon; il est certain qu'elles sont nulles & defectueuses. Ie sçay bien qu'on dira que par la bulle contre les Ecclesiastiques, il y a trois monitions, leur estans donnez quinze iours de delay pour se recognoistre, sçauoir est cinq iours pour la premiere monition, cinq pour la secõde, & les autres cinq pour la troisiesme. Mais c'est vne pure moquerie: car tant par la disposition diuine que par le droict canõ, auãt qu'excõmunier aucũ, il faut l'admonester par plusieurs & diuerses fois de se recognoistre. Or si iamais en affaire quelconque, ces formalitez ont esté requises,
elles

elles eſtoient en ceſte cy, en laquelle il ſagiſſoit du repos & de la ruine, non ſeulement de ce grand Royaume, mais auſſi de toute la Chreſtienté. Ioinct que d'ailleurs on ne peut dire, pour le regard de noſtre Roy, qu'il y euſt de la notorieté. Car combiẽ qu'il fut notoire, que depuis la iournee S. Barthelemy, en laquelle il fit profeſſion de noſtre religion, il fut retombé en la ſienne precedente, toutesfois pour cela, il ne ſe peut dire, q̃ notoirement il fut relaps: car pour elider cette notorieté, ceux qui deffendent ſa cauſe, alleguent vn faict fort pertinẽt & vrayſemblable, c'eſt qu'il ne s'eſtoit faict Catholique volontairement, mais par crainte & par force, & pour euiter la mort dont on le menaçoit, à l'exemple de tous ſes ſeruiteurs qu'on auoit maſſacré en ſa preſence, pour esbranler ſa fragilité puerile, n'eſtant pour lors aagé que de dix-ſept ou dix-huict ans: ſans qu'au ſurplus on ſe donnaſt peine de l'inſtruire en la religiõ Catholique: car ceux de Guyſe qui pour lors poſſedoient la Royne Mere, ne craignoient rien tant que cela, de peur

que ſe rendant à bon eſcient Catholique, tous moyens de remuer & prendre les armes luy fuſſent oſtez. On ne peut auſſi dire qu'il ſoit notoirement heretique, ayãt touſiours proteſté ne vouloir s'opiniaſtrer en ſa religion, lors qu'on luy monſtrera ſon erreur, & s'eſtant touſiours ſoubmis à l'inſtruction, comme il ſera deduit plus amplement par cy apres.

Cela ſoit dit, quant aux formalitez: quant au fonds, c'eſt choſe treſ-certaine que leſdites Bulles, en quelque ſens qu'on les vueille prẽdre, ſont nulles & iniuſtes: Nulles en ce que les Papes ne ſont fondez en iuriſdictiõ aucune, de iuger & decider les droicts des Royaumes, veu que c'eſt matiere purement temporelle & prophane, & de laquelle partãt par leurs confeſſions meſmes, ils ne ſe peuuent aucunément meſler, à tout le moins pour le regard du Royaume de Frãce, cõme il a eſté remonſtré par cy deuãt: Iniuſte, en ce que par ladite Bulle, le Roy a eſté declaré heretique & relaps, & cõme tel priué de ſes Royaumes & Eſtats. Or eſt-il que l'vn & l'autre eſt faux & calomnieux: car en-

cores qu'il ſoit en erreur, toutesfois ayant touſiours proteſté, cõme il fait encores, qu'en luy faiſant voir, ſoit en vn Concile general ou national, ſoit en vne cõferẽce de docteurs, qu'il y a erreur en ſa religiõ, il eſt preſt à ſ'en departir, on ne peut dire qu'il ſoit heretique, cõme il eſt expreſſement decidé par noſtre droict canon, & par la doctrine de S. Auguſtin, qui dit, *Que celuy eſt heretique, lequel pour quelque commodité temporelle, & principalement pour vaine gloire, & pour ambition de regner, inuente ou ſuit des faulces & nouuelles opinions, & non celuy qui croit à ceſte eſpece d'hommes, & eſt trompé par vne fauce imagination de verité & de pieté, & que ceux qui deffendent ſans obſtination leur opinion, quoy que faulce & peruerſe, laquelle ils n'ont point preſumptueuſement inuentee, mais la tiennent de leurs parens, ſeduits & tombez en erreur, & neantmoins recherchent curieuſement la verité, preſts à ſe corriger, lors qu'ils l'auront trouuee, ils ne doiuent point eſtre reputez pour heretiques.* Auſſi peu eſt noſtre Roy relaps: car ayant eſté nourry & inſtruit dés ſa plus tendre ieuneſſe, en

Ca. hæreticus 24. qu.3.

Ca. Dixit Apoſtolus ead. qu.

la religion, laquelle il tient encores de present,on ne peut dire qu'auant la sainct Barthelemy *fuerit lapsus*, quoy qu'il fut en erreur: tellement que quand il seroit vray,que lors de la sainct Barthelemy, il fut volontairemẽt entré au giron de l'Eglise,quand il s'en est depuis departy,*Lapsus est,& non relapsus*. Mais c'est chose toute notoire, comme il a esté dit cy deuant,qu'il fut contraint par force, & par la terreur des armes de la sainct Barthelemy,à faindre de quitter sa religion,& se faire Catholique,sans auoir esté aucunement instruit.

Mais passant oultre,quand bien toutes ces calomnies seroient veritables,si est ce que pour cela, le Pape n'auroit eu droict de le priuer de son Royaume: Car par quelle loy est il porté, que les relaps soiẽt incapables des Estats & dignitez, tant seculieres qu'Ecclesiastiques,sans aucun espoir de restitution,sinon par les constitutions des derniers Papes,qui n'ont iamais esté receues en Frãce, non plus que le reste des Decretales, Clemẽtines & extrauagantes, & partant n'y peuuent faire

droiƈt:veu meſmes qu'elles ſont contraires à l'Euangile, qui dit, *Non tantùm ſepties, ſed ſeptuageſies ſepties:* Suyuant auſſi les canons & reigles de l'Egliſe, qui parlẽt *de lapſis reparandis*, & ce que les ſaints doƈteurs ont tant ſouſtenu cõtre les Notiens & Donatiſtes?

Nous auons cy deuant dit, que par les preceptes de noſtre Seigneur & de ſes Apoſtres, nous ſommes inſtruits d'obeir à noz Roys tels qu'ils ſoient, & de rendre à Ceſar ce qui luy appartient. S. Pierre en ſa premiere Epiſtre, dit aux Chreſtiẽs qui viuoient lors ſoubs des Princes Payẽs & idolatres, *Soyez ſubiets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme au ſuperieur, ſoit aux Gouuerneurs qui ſont enuoyez de par luy, à la vengeance des malfaiƈteurs, & à la louange des bons. Portez honneur à tous, aymez fraternité, craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs, ſoyez ſubiets en toute crainte à voz maiſtres, non ſeulement aux bons, mais auſſi aux deſreglez. Car cela eſt la grace, ſi quelqu'vn à cauſe de la conſcience endure faſcherie ſouffrant iniuſtement.* Et ſainƈt Paul inſtruiſant Tite 1. S. Pier. 2.

Tit. 3. ſon Diſciple, luy dit, *Admoneſtez les qu'ils ſoient ſubiets aux principautez & puiſſances, qu'ils obeiſſent aux Gouuerneurs, &*
Rom. 13. *qu'ils ſoient preſts à tout bon œuure. Et aux Romains, Toute ame ſoit ſubiette aux puiſſances ſouueraines, comme eſtans ordonnees de Dieu. Parquoy qui y reſiſte, s'acquiert dãnation eternelle. Et pourtant il faut eſtre ſubiets, non point ſeulement pour l'ire, mais auſſi pour la conſcience.* Et ſainct Ieã Chriſoſtome, interpretant ce paſſage de ſainct Paul, remarque qu'il a dit expres, *toute ame*, pour monſtrer qu'il n'y a perſonne exempte de ceſte ſubiection. Et non ſeulement par le nouueau teſtament, nous ſommes enſeignez d'obeir à noz Roys quels qu'ils ſoient, mais auſſi par les exẽples & preceptes du vieil teſtament: Car combien que Saül euſt eſté reietté de Dieu, qui auoit eſleu Dauid en ſa place, toutesfois nonobſtant ceſte condemnation, il n'a iamais eſté abandonné par ſes ſubiets, ny par Dauid meſmes, qui de ſon viuant luy a porté tout honneur & reuerence, quoy qu'il le perſecutaſt pour le faire mourir. Nous pouuons dire le

meſme de Salomon,& pluſieurs Roys de Hieruſalem,leſquels combien qu'ils fuſſent tombez en idolatrie, toutesfois leurs ſubiets ne ſe departoient de leur obeiſſance. Dans Baruch il appert que les enfans d'Iſraël,ayans eſté menez captifs en Babylone, Dieu leur commanda de ſe ſoubmettre au ioug, & ſeruir le Roy de Babylone,& en ce faiſant, leur promit le retour en leurs pays: au contraire s'ils n'obeiſſoient à ce commandement, les menaça de leur ruine. Et par le Prophete Hieremie leur eſt dit, *Demandez la paix de la Cité,en laquelle ie vous ay faict tranſmigrer, & priez pour elle: car en ſa paix vous aurez paix: Que voz Prophetes ne vous ſeduiſent point, qui ſont au milieu de vous,ne voz deuins, & n'entendez à voz ſonges que vous ſongez: car ils vous propheti ſent faulcement en mon nom, par ce que ie ne les ay point enuoyez, dit le ſeigneur.*

Baruch. 2.

Hiere. 29.

Par ces paſſages de l'eſcriture, & pluſieurs autres, nous ſommes inſtruits d'obeir à noz Roys bons ou mauuais qu'ils ſoient,ſur peine d'eſtre puniz comme refractaires aux commandemens de Dieu,

Iob.12. lequel tenant les cœurs des Roys en sa main, les enclinant à toutes choses qu'il veut, les donne ores iustes & craignans Dieu, ores hypocrites, ores biẽ sentans de la foy, & ores idolatres & heretiques, ores bõs & clemẽs, & ores cruels tyrans, selon qu'il luy plaist traitter son peuple fauorablement ou rigoureusement, c'est luy
Isaye 3. qui donne des enfans pour Princes, &
Prou.21. des effeminez pour regner. C'est luy qui change les cœurs des Roys de la terre, & les faict fouruoyer. Ce n'est point aux hommes à entreprendre de s'opposer à sa volonté, ny contre icelle eriger des forts, des machines & des conseils: faire comme les enfans de Nembrot, qui ozerent defier le ciel. Bref c'est à eux à plier le col, & s'humilier soubs la toute-puissance de Dieu, & remaschant ce que dit Sainct Paul aux Corinthiens. *Homo qui es?* se contenir en l'obseruation de ce diuin precepte, *Noli altum sapere, sed time*, A cela comme nous auons desia dit, nous sommes conuiez par les exẽples de nostre Sauueur, qui a voulu naistre souz vn Empereur Payen, & souz Herode

rode cruel Tyran, & de tous les saincts Peres de l'Eglise primitiue, qui viuoyent souz des Princes Payens & heretiques. Et estoit lors l'Eglise en meilleur estat, & cõposee de ministres plus deuots & plus saincts sans comparaison que leur posterité, comme estãt l'affliction & subiection que Dieu leur enuoyoit par ces Tyrans, le vray exercice du Chrestien, à la patience, humilité & sainctteté, qui se nourrit comme la roze au milieu des espines, & qui s'estouffe & aneãtist par trop d'aises, de richesses, de bombances, d'orgueil & de superfluitez. Il n'est point besoin pour preuue de cela, d'entrer dauantage au denombremẽt de trente sept Empereurs Payens, qui ont esté aux premiers trois cens ans du Christianisme, depuis Auguste iusques à Constantin le grand, & de quarãte trois Papes tous Saincts & Martyrs, qui ont vescu durant ce temps, & d'infinis Euesques & autres Saincts personnages, vrays exemplaires de sainctteté & probité, qui ont vescu lors par tout le monde. Aussi peu est il besoin de raconter vn grand nombre d'Empereurs

heretiques, qui ont esté depuis Constantin iusques à Iustinian, & depuis luy iusques au declin de l'Empire Grec, en plus grand nombre beaucoup que de Catholiques : ny encores les Roys Vãdales d'Afrique, ny les Roys Ostrogots de Rome, souz lesquels l'Eglise a le plus fleury, se conduisans souz leur authorité, & par leur commandement, tant les Euesques, que les Papes, qui alloient en Ambassade pour eux, & les acceptoient pour arbitres & iuges, quãd ils auoient quelques differẽs, mesmes pour le Papat. Et pourroit on, si besoin estoit, adiouster vn long catologue des Roys Arriens, qui ont regné sur les Hespagnes, depuis Alaric iusques au temps de Ricarede, & sur plus de la moitié des Gaules, depuis ledit Alaric, iusques au Roy Clouis, souz lesquels temps ont vescu infinis Prelats, & autres tant Ecclesiastiques que laiz, & vn bon nombre de Roys, Bourguignons, Lombards, Anglois, Escossois, Hõgres, Boësmiens, & d'autres nations, les vns idolatres, & les autres heretiques, souz lesquels neantmoins ne laissoit de s'esleuer

& augmenter l'Eglise de Dieu, en tel nõbre & multitude, que soudain que lesdicts Roys se faisoient Chrestiens, leurs subiets s'y trouuoient tellement disposez, que tout à coup leurs Royaumes entiers se trouuoient estre deuenuz Chrestiens. Or qu'vn seul de tant de Roys & Princes mesmement heretiques, ayent esté excõmuniez par les Papes & Euesques, ny qu'à leur adueu & par leur conseil leurs subiects se soient rebellez contre eux, il ne se trouue point par les histoires: ce que neantmoins ces saincts Peres n'eussent obmis à faire s'ils eussent estimé leur estre licité: car l'estant, cela estoit de leur deuoir, & n'eussent non plus craint de l'entreprendre, que la plus part d'eux n'õt point douté de souffrir martyre pour la deffence de la vraye religion. Si on respond à cela par l'authorité des Canons, & mesmes de sainct Augustin, que lors que le nõbre d'heretiques est si grãd, que le remede de l'excommunication est dangereux, lors il s'en faut abstenir, de peur que voulant guairir le mal, on en irrite ou prouoque vn plus grand; & qu'en

ce cas, il faut prier Dieu qu'il y mette la main : precepte que veritablemẽt les Papes n'ont que trop ſçeu mettre en vſage, n'ayans iamais excommunié les Princes & Republiques, ſinon quand ils ſe ſont eſtimez aſſez forts, pour deffendre par armes tẽporelles leſdites excõmunicatiõs, leſquelles ils ont reuoqué tout court, lors qu'ils ſe ſont trouuez les plus foibles. A cela on peut repliquer, que l'eſtat de la France monſtre aſſez, & monſtrera de plus en plus, Dieu aydant, qu'à ce precepte & prudence de ſerpent, à ce coup les Papes Sixte & Gregoire ont grandemẽt failly, comme auſſi leurs predeceſſeurs y faillirent grandement, quand ils excõmunierent le Roy Henry d'Angleterre, & les Princes d'Allemagne Proteſtans. Car il ſe void aſſez par experience, que ſans la mort de pluſieurs millions d'hommes, ces bulles ne peuuent eſtre executées, veu la reſiſtence qu'y font, & feront encores dauantage, non ſeulement tous les bons & naturels François, mais auſſi tous ceux des nations eſtranges, qui redoutent la Tyrannie Heſpagnolle. Et de-

uoit le Pape prendre garde, à ce qui s'estoit passé en France par lespace des trente ans derniers, durant lesquels les feuz Roys Charles & Henry dernier, apres auoir remply de feu & de sang leur Royaume auparauant tresflorissant, imploré à leur secours toutes les forces estrãgeres, & employé tant la peau du regnard que du lyon pour exterminer ceux de la religion pretendüe reformee, neantmoins afin de ne voir en tout & par tout la ruyne finalle de leur Estat, ont esté cõtraints par sept ou huict fois assopir les guerres par Edits de pacificatiõ. A plus forte raison deuoit ceste voye estre pratiquee, maintenant que pour la deffence de ce Royaume, à ceux de ladicte religion, se sont ioincts les bõs Catholiques & vrays François, qui ont les yeux dessillez, & recognoissent que ces troubles esleuez depuis trente ans souz pretexte de religion, n'estoit qu'vne trame & planche artificiellement pratiquee par les menées de ceux de la maison de Guyse, & les pensionnaires d'Hespaigne, pour sur icelle faire vn pont à leur ambition.

Ie ſçay bien que contre les raiſons, authoritez & exemples cy deſſus alleguez, nos ergotiſtes & Docteurs ſubtils de ce temps, ont voulu apporter vne diſtinctiō, qu'il faut obeir aux Roys heretiques, quand ils deuiennent tels apres eſtre Roys, pource qu'eſtans eſtabliz de Dieu, on ne les peut priuer de leurs Eſtats, pour quelque faute qu'ils facent : Mais que ſi de perſonnes pures priuees, eſtans heretiques, ils veulent deuenir Roys, en ce cas il eſt licite aux peuples qui ne leur ont riẽ iuré, de les reietter & leur clorre la porte. Mais ceſte diſtinction eſt fort inepte & reiettée, tant par Sixte que par Gregoire, en ce qu'ils declarent par leurs bulles, noſtre Roy priué non ſeulement du Royaume de France, mais auſſi de celuy de Nauarre, qui luy eſtoit acquis de longue main. Et auſſi par noz ligueurs rebelles, leſquels ont ozé declarer le feu Roy priué du Royaume, qui luy eſtoit auſſi de longue main acquis. Auſſi que ceſte diſtinction ſeroit inepte en ce Royaume, qui n'eſt aucunement electif, & ne depẽd de la volonté des ſubiets, de receuoir &

repousser le Roy, pource que si tost que le predecesseur a les yeux clos, le successeur entre en sa place, *ipso iure*, & comme on dit, *le mort saisit le vif*, sans qu'il soit tenu si bon ne luy semble, se faire coronner & sacrer : n'estans ces choses là que pures ceremonies, sans lesquelles il ne laisse de pouuoir exercer toutes les functions de Roy. Ayant esté la premiere vnction du Roy Clouis, comme chacun sçait, & la saincte Ampoulle que nous lisons auoir esté apportee par vn Ange, introduite & employee pour seruir à son Baptesme seulement, & non pour ceremonie appartenant à sa dignité Royale : comme de faict aucun des successeurs de sa race, ne se trouue auoir esté oinct ny sacré apres luy, & fut ceste vnction seulement renouuelee, & remise en vsage par le Pape Zacharie, lequel estant venu en Frãce pour assister au coronnemẽt du Roy Pepin, mit expressement ceste ceremonie en auant, non pource qu'elle fust necessaire à la dignité & maiesté des Roys, mais pour se dõner & à ses successeurs, vn acte de possession coloree, que c'estoit à eux à consa-

crer, & par consequent à installer les Roys, & en leur absence, aux Euesques leurs creatures: estant d'ailleurs certain, que de tous les Roys de la Chrestienté, plus de la moitié ne sont oincts ny sacrez, & ne laissent pour cela d'estre tenuz Roys: comme encor plusieurs de noz Roys (ie dis mesmes de ceux qui out esté depuis Pepin) ont demeuré cinq, six ou sept ans entiers, auparauant que se faire sacrer, & aucuns ne l'ont esté du tout: & neantmoins n'ont laissé de regner heureusement, & d'estre obeis par leurs subiets.

Ne sert aussi ce qu'aucuns des plus subtils disent, qu'en vn Royaume où l'heresie a esté de long temps establie, & où les Roys heretiques ont regné, il est permis de receuoir vn Roy heretique, pour ce que ce n'est point changement ny mutation. Car le contraire de ceste distinctiõ se voit en plusieurs histoires, & mesmes en celle d'Espagne, en laquelle apres que les Roys eurent esté par l'espace de cent ans Catholiques, au bout desdits cent ans, l'vn d'entre eux nommé Resecute, se rendit

rendit Arrien, & furent ſes ſucceſſeurs Roys Arriens,tollerez cent ans durant,& obeis par leurs ſubiets Catholiques,comme encor Iulien l'Apoſtat, & pluſieurs autres Empereurs heretiques, ſuccedans à des Catholiques, ou des Catholiques deuenans heretiques & Apoſtats, ne laiſſoient pas d'eſtre obeis par leurs ſubiets Catholiques.

Oultre les nullitez & iniuſtices cy deſſus remarquees, ſi nous venons à examiner particulierement leſdites bulles,nous y trouuerons pluſieurs grandes abſurditez, & faulces ſuppoſitions : & principalement en la bulle de Gregoire, contre les Eccleſiaſtiques, comme en ce qu'on preſuppoſe faulcement, que noſtre Roy apres la ſainct Barthelemy, fut ſolemnellement inſtruit en la religion Catholique, apres pluſieurs diſputes publiques faites en ſa preſence, & à ſon inſtance,dans la grande Egliſe de Paris, entre des docteurs en Theologie, & des miniſtres de ſa religion.

En ce qu'il fonde la cauſe de ſon excommunication ſur vn bruit commun,

disant que plusieurs des Ecclesiastiques, *vt fama est*, sont fauteurs & partisans du Roy,& à ceste occasiõ les excommunie, qui est vne nullité & absurdité fort grande & remarquable. Car si par nostre droict canon,cõforme au ciuil, il est deffendu d'excommunier personne, auant que la cause de l'excommunication soit vallablement prouuee, commẽt se peut soustenir celle cy,qui n'est fondee que sur vn bruit public & incertain? *C'est chose griefue & indecente(* dit le canon *)de proferer vne sentence certaine,sur vne chose douteuse.Car combien que plusieurs choses soiẽt veritables,toutesfois le Iuge ne les doit croire,si elles ne sont prouuees par certains indices.* Puis il adiouste, *Delà, il faut entendre que l'iniuste sentence ne lie personne, ny enuers Dieu ny enuers l'Eglise. Il ne se faut donc abstenir de la cõmunion & conuersatiõ de celuy, contre lequel il appert qu'vne sentence inique a esté proferee.*

Ca. graue & seqq. 11. qu. 3.

Mais c'est vne grande mocquerie, de reprocher à noz Roys decedez long tẽps y a, & desquels la memoire est tres-louable & tres-illustre par tout le monde, que

pour se garentir à l'encontre des Roys d'Espagne, & autres ennemis de ceste Coronne, ils se sont associez auec les infideles & heretiques, & aydés de leurs secours: & par là se monstre euidemment, de quelle boutique vient ceste bulle, & quelle vient des Espagnols, qui sont encores vlcerez en leur cœur, de ce que noz Roys n'ont espargné aucuns moyẽs, pour se deffendre à l'encontre d'eux, & de leurs alliez & confederez. Mais ie leur demanderois volontiers, comment ils sont si oultrecuidez, voire si impudens d'accuser noz Roys, d'vn faict qui est, & a tousiours esté si cõmun à eux mesmes, tant ausdits Espagnols qu'aux Papes & aux ligueurs: car pour leur regard, ils n'õt iamais pensé estre si grand crime de se ioindre aux heretiques & aux infideles, qu'ils ne l'ayent prattiqué toutes & quãtes fois que leur commodité la requis: tesmoings les Reistres & Enseignes de Lansquenets protestãs, qui ont tousiours composé plus de la moitié de l'armee du Duc de Mayenne, ont seruy d'escorte au Cardinal Caëtan, pour le conduire à Pa-

ris, & luy ont tousiours seruy de garde-corps, pendant qu'il y a esté, faisans leurs presches & leur Cenes dans les colleges de Paris, & y mangeans de la chair durãt le Caresme, aux vendredis & autres iours deffendus: tesmoings aussi les Regimens de Frousberg, & autres Lutheriens, auec l'ayde desquels Charles le Quint, pere du Roy d'Espagne à present regnant, print & saccagea la ville de Rome, & y demeurerent fort long temps pour prendre le Pape Clement, & les Cardinaux qui s'estoient sauuez au Chasteau sainct Ange. Tesmoings encor infinis exemples des Papes, & autres Princes Catholiques, qui se sont liguez & entenduz auec les Turcs, contre les Chrestiens. Entre autres, Innocent & Alexandre sixiesme, qui receuoient du grand Seigneur Amurat, quarante mil ducats de pension par an pour garder estroittement en prison close Gemin Othomã, frere dudit Amurat, de peur qu'il ne troublast son Estat, en faueur du Roy Charles huictiesme, & de ceux de Rhodes, qui l'auoient enuoyé audit Innocent à ceste fin: & se voyant,

Alexandre ſixieſme, preſſé par Charles huictieſme, de luy deliurer Gemin, à fin de s'en ſeruir à la guerre contre ledict Amurat (auec lequel ledit Pape auoit enuoié iurer ligue offenſiue & defenſiue, par vn ſien agent, nommé Camille Pendon) il l'empoiſonna: teſmoing encor Ferdinand & Alphonſe Roys de Naples, qui auoient faict pareille ligue offenſiue & deffenſiue, auec ledit Amurat, contre ledit Roy Charles huictieſme: teſmoing auſſi le Pape Iules deuxieſme, qui eſtant aſſiegé dans Boulongne par le Sieur de Chaumont, grand maiſtre de France, pendant qu'il le beſſloit d'vne eſperance de paix, y fit introduire par Chapin Vitelli, vne compagnie de Turcs pour ſa deffence, & infinis autres exẽples qu'on pourroit adiouſter, s'il eſtoit beſoin.

Ie ne puis en fin obmettre vne autre grande abſurdité, qui eſt en ladite bulle de Gregoire treizieſme, qui dit que ceux qui auront encouru les peines contenües en ladite bulle, ne pourront eſtre abſouls par autre que par le Pape, ſinon en l'article de la mort, en baillant toutesfois cau-

tion d'obeir aux mandemens de l'Eglise: tellement qu'il pourra aduenir, qu'vn pauure simple & ignorant Prestre, ou autre Ecclesiastique, mourra en desespoir, à faute de pouuoir bailler caution : ce sont les effects de la charité paternelle de nostre sainct Pere.

Voyla en somme les causes, raisons & moyēs, qui ont induit Messieurs du Clergé, conformément à ce que Messieurs de la Cour de Parlement auoient iugé, à declarer les bulles monitoriales du Pape Gregoire quatorziesme nulles & iniustes, & qu'elles ne peuuent lier ny obliger les Ecclesiastiques, ny tous les bons & vrais Catholiques, qui sont demeurez en l'obeissance & fidelité qu'ils doiuent à leur Roy. Mais d'autant qu'en leur Declaration il y a vne clause, laquelle pour n'estre bien entendüe, pourroit peut estre scandaliser les bons & fideles François, il me semble estre à propos d'en toucher vn mot. C'est qu'apres auoir declaré lesdites bulles estre nulles & iniustes, tant par l'authorité de l'escriture sainte, que des saints decrets, Conciles generaux,

conſtitutions canoniques, & exemples des ſaincts Peres, droicts & libertez de l'Egliſe Gallicane,ils adiouſtent l'impoſſibilité de l'execution d'icelles bulles, pour les inconueniens infinis qui en enſuyuroient au preiudice & ruine de noſtre religion. Mais on feroit tort à ces bons Prelats, qui ont tant d'intereſt à la conſeruation de ceſt Eſtat, & la plus part deſquels ont volontairement abandonné tous leurs biens, leurs maiſons & moyẽs, pour n'adherer à ceſte malheureuſe conſpiration des ligueurs,d'eſtimer que pour excuſe, ils vouluſſent ſe preualoir de la neceſſité & impoſſibilité. Car ce qu'ils ont mis en auant ladite impoſſibilité, c'eſt pour d'autant plus faire apparoir de l'iniuſtice de la bulle decernee contre eux.Et de faict, qu'elle iniquité plus grãde peut on voir , que d'excommunier tous les Paſteurs, Preſtres & autres Eccleſiaſtiques des villes qui ſont en l'obeiſſance du Roy,s'ils ne s'en retirent promptement? N'ont ils pas pluſtoſt occaſion de dire qu'ils veulent eſtre faits anathemes pour leurs freres, que d'obeir à ceſt

iniuste commandement, & laisser leurs troupeaux destituez de pasteurs, lesquels à la longue se voyans sans exercice de religion, seroient contraints de receuoir les Ministres de la religion pretendüe reformee, qui ne demanderoient pas mieux que de prendre leurs places vuides.

Or combien que pour refrener ces entreprinses extraordinaires de ce cruel pere, Messieurs, noz Prelats & autres Ecclesiastiques assemblez à Chartres, eussent toutes les occasions du monde, d'imiter la vertu & rigoureuse seuerité de leurs predecesseurs, lesquels en semblables occurrences, se sont tousiours virilement opposez aux violences des Papes, reuoquans en doute, ou plustost reiettãs leurs qualitez de Papes, & appellans de leur intrusion au sainct siege, lors qu'il seroit remply d'vne personne capable, ou bien au futur Concile : toutesfois mesdicts Sieurs du Clergé, traittans cetuy cy plus doucement, pour tascher quoy qu'en vain à le reduire à la raison, ou pour le mettre dauantage en son tort (combien qu'il ne puisse pis faire que ce qu'il a fait) se

ſe ſont contentez de declarer les bulles monitoriales nulles, auec proteſtation de ne ſe departir de l'obeiſſance du ſainct ſiege Apoſtolic : & ont auiſé de deputer ſoubs le bon plaiſir du Roy, deux Prelats auec quelques autres du Clergé, pour aller vers luy l'inuiter à ſe recognoiſtre, quoy que le Parlement de Paris transferé à Tours, euſt declaré ledit Gregoire ſoy diſant Pape, ennemy du Roy & du Royaume, & deffendu d'aller ou enuoier vers luy, ſur peine de crime de leze Maieſté.

Eſtant donc ledit Gregoire ainſi fauorablement traitté par noz Prelats, & par eux recognu pour pere, combien qu'il ne les vueille recognoiſtre pour ſes enfans, il a toutes les occaſions du monde d'amander ſa faute, & acquieſcer à ce iugement ſi equitable, imitant le Pape Leon quatrieſme, lequel ſe ſoubmit volontairement au iugement du Roy Loys deuxieſme, & de ſes deputez, luy eſcriuãt en ces termes, *Si nous auons faict quelque choſe incompetemment, & ſi à voz ſubiects nous n'auons conſerué la iuſtice, nous vou-* Ca. nos ſi. incompetenter 2. qu. 7.

lons que le tout ſoit amendé par le iugement de vous & de voz deputez. Car ſi nous qui deuons corriger les fautes d'autruy, en commettons de pires : certes nous ne ſerons pas diſciples de verité, mais (ce que nous diſons auec douleur) nous ſerons par deſſus les autres miniſtres de l'erreur. Partant nous implorons voſtre clemence, à ce que pour s'informer de ce qui a eſté dit cy deſſus, vous enuoyez des perſonnes, leſquelles ſur toutes choſes craignent Dieu, & facent vne exacte perquiſition de tout, comme ſi voſtre Maieſté imperiale y eſtoit preſente.

Mais d'autant que ledit Gregoire eſt totalement poſſedé par les ennemis de ceſt Eſtat, ie ne puis eſperer aucun fruict du voyage que feront vers luy leſdicts Prelats: au contraire ils feront accuſez de temerité, preſomption & arrogance, d'auoir ozé prononcer cõtre leur ſuperieur, qui a droict de iuger vn chacun, & ne peut eſtre iugé par autruy. On leur dira dauantage, qu'il ne leur a eſté loiſible de s'aſſembler ſans l'authorité du Pape, auquel ſeul & non au Roys, appartient d'indire aſſemblees de Clergé, pour auiſer à

la police & diſcipline Eccleſiaſtique, eſtant l'Empire diuiſé entre les Princes de la terre, & luy qui a pour ſon partage le Ciel, c'eſt à dire pleine puiſſance & iuriſdiction, tant temporelle que ſpirituelle, ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, & eux la ſimple intendance & iuriſdictiõ temporelle ſur les ſubiets laiz : encores dira-l'on, qu'ils ont puiſſance non ſeulement du glaiue ſpirituel, mais auſſi du temporel ſur les Roys & leurs Royaumes, ſuyuant la conſtitution de Boniface, dont il a eſté parlé cy deſſus. Or combien que ce qui a eſté deduit par cy deuant, puiſſe ſuffire pour reſponce à ces fauces, vaines & imaginaires preſuppoſitions, toutesfois il me ſemble n'eſtre hors de propos d'en diſcourir plus amplement, & par meſme moyen parler ſommairement des droicts de la France, & libertez de l'Egliſe Gallicane.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache quelle eſt la charge, l'authorité & la puiſſance des Roys & Princes ſouuerains, leſquels Dieu a eſleuez ſur la terre, pour eſtre cõſeruateurs & intendans generaux du biẽ,

repos & vtilité publique, ſans que nul de ceux qui viuent ſoubs eux, ſe puiſſe pretendre exempt de leur ſur-intendence & ſur-veillance, de quelque eſtat, qualité & condition qu'il puiſſe eſtre: voire d'autãt plus aucuns de leurs ſubiects, à cauſe de leur rang, degré & function, ſont vtiles & neceſſaires pour la conſeruation du repos des autres, plus il touche aux Roys en ladite qualité d'Architectes generaux, de bander leur ſoing & ſur-veillance ſur eux, & auoir l'œil ouuert ſans ceſſe, à ce que faiſans dignement leurs charges, ils facent entierement reüſſir leur talent, au bien, repos & vtilité publique. Or comme ainſi ſoit que de toutes les functions ſeruantes à vn Eſtat, la plus digne, vtile & neceſſaire, ſoit celle des Eccleſiaſtiques, qui ont charge de conduire les peuples, à la felicité terrienne & celeſte, il s'enſuit que plus ſur ceſte qualité de perſonnes, que ſur nuls autres, les Roys, Princes & Magiſtrats ſouuerains, doiuent veiller & faire garde treſ-exacte. Ce n'eſt point pour cela que ie vueille dire ce qu'aucũs ont trop indiſtinctement proferé, que

lesdits Roys & Princes souuerains, soient en leurs Estats priuatiuement à tous autres, Chefs vniques & absoluts de l'Eglise, & de tous les Ministres d'icelle : car pour le regard de ce qui concerne le maniement des choses purement sacrees, comme l'administration de la parole de Dieu & des sacremens, & la puissance de lier ou deslier, voire de regler en particulier le dedans de chacune Eglise, la surintendance en appartient aux Euesques, & autres Chefs de la Hierarchie Ecclesiastique, à chacun selon leur rang & degré. Mais tout ainsi qu'au maistre Architecte & entrepreneur d'vn edifice, il n'appartient point de manier les vstils, ny donner les loix & preceptes aux ouuriers, selon lesquels ils les manieront, ils laissent cela à chacun d'eux en particulier, & en general aux maistres iurez de chacun art : ce qu'ils doiuent faire, c'est de donner la loy à tous ensemble, les guider, regir & controller, à ce qu'vsans tous auec diligence & loyauté, de l'industrie que leur apprend leur mestier, ils apportent de bonne foy, ce qui est en

eux, à l'eleuement & aduancement de l'edifice, ſelon les proportions & allignemens qui leur ſont donnez. Ainſi aux Roys Architectes, generaux comme i'ay dit, du repos commun, & pour tels recognuz par tous les ſages qui en ont eſcrit, il n'appartient point de manier les choſes ſacrees, ny ſupporter, comme l'on dit, l'arche d'alliance, ils doiuent laiſſer cela à ceux de la vacation, mais ils peuuent, voire ſont tenuz deuant Dieu, veiller ſans ceſſe, & auoir l'œil ouuert à ce que ceux de ceſt ordre & profeſſion principale, auſſi biẽ que ceux des autres moindres, apportent en loyauté & ſaine conſcience, tout ſoing, diligence, pureté & ſincerité, au maniement des charges à eux commiſes, conformément à leurs loix, reigles & canons : leſquels au cas qu'ils ſeroient negligez & effacez par la rouille de l'ãtiquité, ou que pour la malice des hommes, il fut beſoing d'en faire de nouueaux, ils ſont tenuz vſer de leur puiſſance, pour y apporter remedes conuenables, ſoit par Synodes aſſemblez de leur authorité, ſoit par leurs ordonnan-

ces & pragmatiques,soit par leurs iugemens,arrests & executions d'iceux.C'est ce qu'en France noz predecesseurs ont tousiours appellé la police exterieure sur l'Eglise,de laquelle les Empereurs, Roys & Princes ont vsé & iouy sans contredit, tant que l'Eglise s'est conseruee en sa pureté,& qu'aucuns d'icelle ne se sont ingerez sortans de leurs bornes & limites, d'vsurper les functions Royales. C'est ce qu'il nous est enseigné par les canons,qui disent que *Les Princes seculiers souuent en l'Eglise,exercent la puissance qui leur est attribuee,à fin que par icelle ils conseruent la discipline Ecclesiastique, & ce que les Prestres ne peuuent par leurs parolles & doctrine,la puissance seculiere le commande par la terreur de la discipline.*

Ca.principes seculi & ca. administratores 23. qu.5.

Pour plus ample preuue de cela, nous pouuons amener vne infinité d'exemples de l'antiquité. Car c'est chose toute notoire,que depuis que les Empereurs furent deuenuz Chrestiens, iusques au declin de l'Empire, ils se sont tousiours maintenuz & conseruez en la possession, d'auoir l'intendance iurisdiction & poli-

ce exterieure ſur l'Egliſe,aux miniſtres & inſtrumens de laquelle, laiſſant ce qui eſtoit de leur vacation,ſçauoir eſt le maniement des choſes purement ſacrees,au parſus, cõme Architectes generaux, ils tenoiẽt la main,à ce que leſdits Eccleſiaſtiques s'acquittans dignement de leurs charges, & ſe cõtenãs dãs les bornes d'icelles,ſans ſe detracquer ny eniamber les vns ſur les autres, ny aucũs d'eux ſur l'authorité des Magiſtrats,ils apportaſſent ce que chacun d'eux deuoit pour ſa part, à l'entretiẽ de la ſocieté ciuile, maintenüe ſur tout,par l'obeiſſance deüe aux Magiſtrats,enſemble à l'auãcemẽt de l'hõneur de Dieu & de ſon Egliſe,excluãs d'icelle à ceſte fin,toutes nouueautez, corruptelles & entrepriſes vniques. Et pour cet effect, conuoquans ou faiſans conuoquer en temps d'hereſies des Conciles generaux de demy an en demy an, à tout le moins des nationaux ou prouinciaux, pour ſacler les maluerſations & couſtumes vicieuſes,qui par le temps couloient en l'Egliſe. Auſquels Conciles principalement generaux, ils aſſiſtoient en perſonnes,

ſonnes, ou faiſoient aſſiſter leurs principaux officiers, qu'ils appelloient *iudices gloriosiſſimos*, pource qu'à eux touchoit de tenir la main, à ce que toutes choſes y allaſſent bien, ſans brigues, violence, tyrannie ou faueur. Que ſi aucuns pour auoir delinqué ou peché contre le deuoir de leurs charges, meritoient eſtre chaſtiez, reformez ou depoſez, ils tenoiẽt la main à ce qu'il y fut pourueu par les Prelats, & en cas de conniuence ou negligence, ils y faiſoient pourueoir ou y pouruoioient eux meſmes, aſſemblans à ceſte fin, ou faiſans aſſembler leſdits Synodes, ou tenans eux meſmes des pragmatiques, eſquelles par auis des Prelats & officiers de leurs Empires, eſtoit remedié à toutes defformitez & corruptelles, & les choſes remiſes en leur eſtat, tant par bonnes loix & conſtitutions, que par iugemens graues & ſinceres: tenans auſſi la main à ce qu'aux eſlections des charges Eccleſiaſtiques, meſme de la ſupreme de toutes, il fut procedé en toute ſincerité & liberté, à ce preſens & aſſiſtans leurs principaux officiers, & icelles eſle-

ctions confirmoient & infirmoient, ſelon qu'ils iugeoient le deuoir faire. Mais ſur tout pouruoyoiēt à ce que l'auarice ou intemperance d'aucuns particuliers, n'introduiſiſt quelques monſtres ou corruptelles en l'Egliſe, & à ce qu'aucuns par ambition,orgueil ou autre cupidité, ne s'attribuaſſent plus d'authorité qu'ils ne deuoient auoir, entreprinſſent ſur les charges les vns des autres, ou ſur celles des Magiſtrats laiz, ains que ſuyuant le precepte diuin,chacun ſe continſt en ſon deuoir,auec modeſtie,continence & humilité,laiſſant à Ceſar ce qui eſtoit à Ceſar,& à Dieu ce qui eſtoit à Dieu.

Ce que deſſus ſe peut clairement verifier,non ſeulement par les anciens Cōciles, que nous voyons auoir eſté indits par les Empereurs, & auſquels ils ont preſidé, & par les hiſtoires Eccleſiaſtiques, mais auſſi par le droict ciuil & canon. Car nous voyons le Code de Iuſtiniā & ſes nouuelles remplis de pluſieurs loix & conſtitutions faites pour la police & diſcipline Eccleſiaſtique, & principalement les quinze ou vingts premiers til-

tres du premier liure dudit Code, & les nouuelles 3.5.6.16.46.56.57.58.59. 67.& 83. La plus part desquelles loix & constitutions, tant de Iustinian que des autres Empereurs, sont approuuées par les Papes,& inserées au grand decret, ou cõme on dit communement canonisees, & encores la nouuelle dudict Iustinian, 2 3. par laquelle il deffendoit aux Euesques & autres, d'excommunier personne auparauant que la cause de l'excommunication fut aprouuee & verifiee, adioustant que si aucun estoit si hardy d'excommunier autrement, l'excommunié seroit absouls, & l'excommuniant excommunié luy mesmes: laquelle loy est approuuee par le canon *de illicita* 24.*qu.* 3. Et en la 53. dist. le Pape Gregoire le grand, mande aux Euesques d'Italie, de garder inuiolablement la loy faicte par l'Empereur Maurice, par laquelle il deffendoit de receuoir les soldats & les cõptables à estre clercs ou moynes,&par le canon *principali* 65.*dist.* de l'ordonnance de l'Empereur, certains particuliers ont esté promeuz aux ordres sacrez. Mais ce

Ca. si quis cum clerico 11. *qu.* 3.

qui eſt encores plus remarquable, c'eſt que l'Empereur Honorius à l'inſtance & priere du Pape Boniface, fit deux loix, par la premiere deſquelles, fut ordonné qu'à l'aduenir les Papes ne ſeroient creez par ambition: & par l'autre, que ſi deux ſont creez à vn coup par brigues, en ce cas ny l'vn ny l'autre ne demeurera Pape, mais ſera procedé à nouuelle eſlection, comme il appert par le canõ *Eccleſiæ*: & le ca. *victor 97. diſtinct*. & par le ca. *ſi duo, 79. diſtinct*. Et par le ca. *ſatagendum 25. qu. 1*. le Pape Pelagius pour ſe purger du ſoupçon d'hereſie enuers le Roy Childebert, luy rend compte de ſa foy, recognoiſſant que les eſcriptures ſainctes luy commandent d'obeir aux Princes ſouuerains. Et ne ſert que la gloſe contraire au texte, dit que les Papes ne ſont ſubiets aux Roys, que pour le payement des tributs: car il n'eſtoit point queſtion de tributs, mais ſeulement de ſe purger du crime d'hereſie.

Tel donc a eſté aux premiers temps le ſoin des Empereurs ſur l'Egliſe, tel le reiglement entre le pouuoir des Princes &

Magiſtrats ſeculiers , & des perſonnes Eccleſiaſtiques. Quoy eſtant la ſincerité de l'Egliſe, & par conſequent le bien & repos public, ſe ſont heureuſement conſeruez, ſans que par troubles ſemblables aux noſtres,ou autres dereglemens quelconques, prouenans pour la pluſpart du meſpris & mauuaiſe intelligēce des ſubiets vers leurs ſuperieurs, ils ſe ſoiēt veuz en rien alterez,bien qu'aſſez d'occaſions s'en offriſſent, veu les hereſies & opiniõs differentes,qui lors trauailloiēt la Chreſtienté. Depuis que par les inondations de l'Europe par pluſieurs nations eſtrangeres,comme Gots, Vandales, Hongres Sueues,Bourguignons, Frãçois & Lombards, l'Empire vint à ſe deſmembrer, & principalement l'Italie, dont la pluſpart ſe ſoubſtrahit des Empereurs, ce nerf de l'vnion publique, qui iuſques alors auoit contenu toutes ſortes de ſubiets,de quelque condition qu'ils fuſſent,ſoubs le gouuernement d'vn ſeul chef, commença bien fort à ſe laſcher, d'autant que les Eueſques de Rome,qui au precedent s'eſtoient contentez d'auoir obtenu, non

ſans treſ-grande peine & contradiction, la preſeance & ſuperiorité ſur tous les autres Eueſques d'Occident, commẽcerent à l'occaſion deſdites diuiſions & troubles, à monter plus hault qu'auparauãt:ce qui leur fut facile d'obtenir, pource que quãt à la ville de Rome, & la plus part de l'Italie (eſtant lors la domination d'icelle continuellement debatüe & agitee entre ces nations eſtranges, qui s'entrechaſſoient les vns apres les autres, & n'oſoient neantmoins ceux d'entre eux qui en emportoient le deſſus, ſ'arreſter ſeurement dedans la ville de Rome, à cauſe de ſa foibleſſe expoſee à l'iniure de quiconque tiendroit la campagne, tellement que les Papes ſeuls y reſidoient ſans en bouger, pour quelque changement qui y aduint, pour ce qu'à cauſe de la reputation treſ-grande, que leur acqueroit leur ſainctété apparẽte, ils eſtoiẽt reſpectez meſmes par les barbares) peu à peu il aduint que leſdits Papes ſ'acquirẽt ſur ladite ville, & par ſucceſſion de temps ſur les enuirons d'icelle, tant de credit, pouuoir & authorité, que ſoit par bien,

ſeance ou par droict de deference ils s'en firent à la longue recognoiſtre pour Seigneurs & Maiſtres. Et pour le regard des autres Eſtats & pays, tant de l'Italie que du reſte de la Chreſtienté, eſtans diuiſez entre pluſieurs Roys & Princes, & ne reſtant plus d'Empereur vnique ſur le tout, qui ſeul peuſt retenir la police & ſurintendance vniuerſelle ſur l'Egliſe (ce qui neantmoins eſtoit iugé neceſſaire, ſoit qu'vn Prince lay l'euſt ou vn Eccleſiaſtique, à fin de maintenir l'vnion de l'Egliſe ſouz vn chef, & empeſcher que ſouz pluſieurs, elle ne fut diuiſee en diuers ſciſmes) les ſeuls Papes, comme les plus eminens de tous les Prelats Eccleſiaſtiques, ſe trouuerent plus propres que nuls autres à occuper ceſte place de chef, & par ce moyen ſupplanterent vne partie de l'authorité que les Empereurs auoient eu ſur l'Egliſe, & en fruſtrerent facilement les autres Princes laiz & Potentats : ſur leſquels ayans emporté ceſt auantage tout à coup, peu à peu ils en gaignerent aſſez d'autres, pour ce que s'eſtans à cauſe de la multitude & diuerſité deſdits

Princes, engendré auec le temps, plusieurs diuisions entre iceux Princes, il fut tres-facile ausdits Papes, pour la grande creance que peu à peu ils acquirent, tant à cause de leur saincteté exterieure & apparente, que pour le pouuoir qu'ils auoient sur les consciences des hommes, de se rendre iuges, arbitres & determinateurs de leurs differens, faisans tomber, la pluspart du temps, le droict ou le tort, la victoire ou la ruine, de telle part que bon leur sembloit, pour l'assistance qu'ils se faisoient faire par les Princes & peuples Chrestiens, souz couleur de pieté & de religion: dont peu à peu ils se rẽdirent formidables, & acquirent vne tres-grande puissance, pource que comptans pour tiltres infaillibles, & actes de possessions irrefragables, tout ce qu'on leur auoit deferé volontairement, & ce qu'à la priere & suscitation des vns ou des autres, ils auoient oncques entreprins, embrassé, geré, negotié, conseillé, composé, decidé ou iugé entre diuers Princes, peuples ou personnes, fut en affaires temporelles ou spirituelles, & de tous les exemples

ples qu'ils en auoient ſoigneuſement ramaſſé, en ayans recueilly des maximes & loix generales, ils en baſtirent en fin vn Empire abſolut, & de ſimples arbitres, amiables compoſiteurs, peres communs, ſurueillans, & exhortateurs qu'ils ſ'eſtoiẽt portez du commencement, ils deuindrẽt non ſeulement primats de toute l'Egliſe, mais pied à pied Eueſques vniuerſels, ne tenãs les particuliers q̃ pour leurs vicaires & lieutenans, ſe mirẽt au deſſus de toutes los loix, canons & Conciles, non ſubiets à reprehenſion ou correction, & en brief eſtablirent leur puiſſance purement abſolüe, & non ſubiette aux loix, non ſeulement ſur le temporel de l'Egliſe, mais ſur les Monarchies, Empires, Royaumes, & autres Eſtats de la Chreſtienté, dont ils ſe qualifierent fondateurs, collateurs & inueſtiteurs: & pour comble de tout Lieutenans icy-bas, & vicaires abſoluts de Dieu ſans reſtriction, pour les choſes tant du ciel que de la terre. Pour à quoy paruenir, ils furent ſur tout aydez par la reduction au Chriſtianiſme de pluſieurs treſ-grandes & treſ-puiſſantes nations,

comme de l'Allemagne, Pologne, Hongrie, Suede, Danemarch, Angleterre, Bulgarie, & le recouurement de l'Eſpagne, Portugal, Sicile, Naples, Corſe, Sardaigne & autres pays, de l'oppreſſion des Sarrazins, leſquels eſtans aduenuz enuiron le meſme temps que les Papes eſtabliſſoient peu à peu pour leur grandeur, ces maximes & tiltres auantageux, auec reſolutiõ de ſ'en faire croire, en meſure que ces peuples entendoient à ſe cõuertir à la vraye foy, & qu'ils en gouſtoiẽt le premier laict, les Papes diligens à telles choſes leur enuoyoient des Legats & Nunces, qui leur faiſoient auec la pieté ſuccer leurs maximes & tiltres (comme ils ſont maintenant à ceux des Indes) dõt il leur eſtoit mal-aiſé ſe deffendre, en ce premier aage & tendreſſe, & lors qu'ils eſtoient encores Neophiles, & par conſequent ignorans du droict Chreſtien, eſtably par les canons & Conciles, & qu'il ny auoit aucun moyen de les conſeiller & redreſſer au contraire, eſtant pour lors manque, tary & defailly, le ſeul vray & legitime remede contre telles en-

treprinſes & vſurpations : qui euſt eſté la tenüe des Conciles generaux, pour ce que n'y ayant plus d'Empereurs vniuerſels, ains pluſieurs Roys qui tiroient les vns d'vn coſté, les autres de l'autre, il ne reſtoit pour cet effect que les Papes meſmes qui ſe gardoient bien d'ouurir les Conciles: dont il aduint que ces nations nourries en leurs premiers aages, en ces maximes confortatiues de la dominatiõ abſolüe des Papes, en meſure qu'elles croiſſoient en la creance & foy Chreſtiẽne, deuenoient non ſeulement treſ-obeiſſantes, & du tout eſclaues au ſiege Papal, mais vrais arcs-boutans, rẽparts & champions de leur domination & puiſſance abſolüe, contre quiconque y euſt oſé cõtredire.

Tels ont eſté les moyens en general, auec leſquels la puiſſance des Papes eſt montee au degré où on la voit. Car quant aux moyens qu'ils ont tenu en particulier, il ſeroit trop long de les reciter. Il me ſuffira d'en raconter d'infinis vn ou deux, ou trois au plus, qui ont frappé les plus grands coups & plus ſignalez. L'vn des

premiers fut la diuision & mauuais mesnage, d'entre l'Empereur Grec Phocas & ses subiets, pour la trahison & meurtre par luy commis, sur l'Empereur Maurice son maistre, occasion pour laquelle se voyant abhorré de la pluspart de ses subiets, à fin d'estre supporté contre eux par sainct Gregoire, grand ennemy dudict deffunct, & depuis par le Pape Boniface son successeur, & obliger lesdits deux Papes à deffendre & soustenir sa cause, il leur adiugea ce nom venerable de Papes priuatiuement à tous autres Euesques, encores qu'au parauant il eust esté commun à tous, ensemble la preseance sur les Patriarches de Constantinople, qui leur auoit esté fort long temps debatüe, & la qualité & tiltre d'vniuersels, laquelle neantmoins il accorda quant & quant ausdits Patriarches de Constantinople, à fin de ne les perdre du tout, & de leur oster en partie occasion de se plaindre.

L'autre second coup, fut la donation pretendüe faite par Haribert Roy des Lombards, enuiron l'annee 700. au Pape Gregoire deuxiesme, des pays de la riuie-

re de Gennes, depuis confirmee & ratifiee par Luiſprant, l'vn de ſes ſucceſſeurs: qui fut la premiere domination terrienne, dont il ſe lit que les Eueſques de Rome ayent oncques eſté veſtus & ſaiſis, par le moyen de laquelle, & de la conſequence qu'elle apporta, pour pluſieurs acquiſitions ſemblables, qui peu apres ſ'en enſuyuirẽt, les Papes ſucceſſeurs, ainſi qu'eſcript vn de leurs grands flateurs Goncalo de Illeſcas, hiſtorien Eſpagnol, commencerent à ſ'enhardir, de conforter, & faire eſpaule par les armes & forces tẽporelles, à leurs foudres ſpirituels, c'eſt à dire à leurs excommunications & interdictions, qui iuſques à lors, dit le meſme autheur, à cauſe qu'elles ne tiroient point de ſang, auoient eſté foibles & meſpriſees: Ce qui apparut bien toſt apres: car Gregoire troiſieſme ſon ſucceſſeur immediat, commẽça le premier de tous les Papes, à oſer darder la premiere excommunication maieure & interdiction, dont oncques l'Egliſe ait oſé vſer contre les Empereurs ou autres Princes. Ce fut celle qu'en l'ãnee 716. il ſ'efforça (biẽ qu'en

vain toutesfois, comme il a esté dit cy dessus) de fulminer contre l'Empereur Leon Iconomaque, qu'il declara interdit & priué de ses Estats, dont les Grecs subiets dudit Empereur se mocquerẽt. Mais quant audit Pape, il se sçeut tres-bien preualoir de ce pretexte d'interdiction, pour les pays qui estoiẽt en sa bien-seance : entre autres lá Romagne & Rauenne: car il les partagea indignement (luy qui auoit esté iuge & partie) auec le Roy des Lombards. Au moyen dequoy il vestit des esprits, & vne hardiesse encore plus grande, & iusques à lors inouye en la Chrestienté, du tout contraire à l'humilité des Apostres. C'est que luy premier de tous ses deuanciers, entreprinst de desguainer le cousteau, & manier les armes temporelles, dont il commença son coup d'essay, sur la ville & Chasteau de Cumes, appartenans au Duc de Beneuent, qu'il enleua sur luy par forces d'armes, auec grãd meurtre & occision de personnes. Depuis lequel temps, croissant à veüe d'œil, & de iour en iour, l'authorité, terreur & puissance de ce Pape, & de ses autres suc-

cesseurs,ores par donations qu'ils se faisoient faire,ores par cõquestes des Estats d'autruy,ores par le maniement de leurs glaiues spirituels, & tenans par moyens extraordinaires,non seulement toute l'Italie,mais tous les autres païs de la Chrestienté en diuision & combustion, ils se sont leuez peu à peu, en ce haut degré, tant au temporel qu'au spirituel, auquel nous les voyon sauiourd'huy : iusques là, qu'apres auoir diuisé par vne guerre, qu'ils ont maintenüe quasi continuelle par l'espace de trois cẽs ans cõtre les Empereurs d'Occident, l'Italie & l'Allemagne, & infinies petites dominations, & auoir chassé dudit pays d'Italie, non seulement lesdits Empereurs, mais tous autres qui leur pouuoient faire teste, voire du tout aneãty les Empires tant d'Orient que d'Occident,l'vn estant rendu esclaue des infideles,& l'autre esparpillé en tant de petites seigneuries, que l'Empereur n'y est plus,que comme vn o en chiffre, & vn ombre vaine de dignité, ils ont mis toutes choses tellement souz leurs pieds, qu'au moindre Pape depuis deux cens

ans en çà, qui ait eu loiſir de regner trois ou quatre ans, il a eſté facile d'acquerir pour ſes nepueuz ou autres parens, comme par effect tous les Papes ont quaſi acquis, vne ou pluſieurs ſouuerainetez en Italie, ſoit par en deietter les vrais & legitimes proprietaires auec armes ou par argent, ou par opprimer & aſſubiettir aucunes Republiques, ſ'eſtans d'ailleurs de tous les Royaumes de la Chreſtienté, trouué peu ou point du tout, auſquels ils n'ayent imprimé les marques de leur ſuperiorité & domination, ſoit en les mettant ſoubs leur tribut & recognoiſſance, ou les rendans pour le regard du ſpirituel, voire en pluſieurs points du temporel, pays de leur obeiſſance.

La ſeule Frãce quaſi de toute la Chreſtienté, ſ'eſt vn bien fort long temps conſeruee en la liberté Eccleſiaſtique, dont le reſte du monde iouyſſoit du temps de ces premiers Empereurs: & pour ceſte occaſion à ſa difference, & de ce que ſeule entre toutes les autres nations, elle maintenoit ce qu'on appelle de tout tẽps les libertez de l'Egliſe Gallicane, à l'exẽ-
ple

ple de celles de l'Eglise Affricaine, dont il est parlé en l'Epistre Synodale du Cõcile de Carthage sixiesme, on a appellé les autres Estats & Royaumes, pays d'obedience, pource qu'ils ont laissé perdre peu à peu les libertez de leurs Eglises, par les moyens que nous auons dit : les vnes pource que lors qu'elles estoient encores Neophiles, elles ont prins tel ioug, qu'il a pleu aux Papes, les autres pour auoir esté asseruies par leurs armes & forces temporelles, ou d'aucuns Princes qui leur auroient assisté, les autres pour ce que cedãs à leurs fouldres spirituels, ausquels ils n'auoient osé ou peu resister, ils se seroient laissez subiuguer : & les autres pource qu'afin d'estre portez & secouruz par lesdits Papes, contre aucuns leurs ennemis plus forts qu'eux, ils auroiẽt faict le traict du cheual d'Horace, ils se seroient mis soubs leur protection, voire subiection & domination.

La liberté de la seule Eglise Gallicane, par quel moyen elle s'est tres-longuement maintenüe, & quels effects elle a engendré, il seroit trop long à le discou-

rir : ie me contenteray de dire en brief, que s'estans noz Roys tousiours maintenuz en vne puissance tres-solide & entiere, tant par la force de leurs armes, que par la bien-veillance de leurs subiets, & par la bonne constitution de leurs loix & polices, soigneusement maintenües par leurs Parlemens, il a esté tres-long temps difficile aux Papes, quelques efforts qu'ils ayent apporté, quelques censures & excommunications dont ils ayent menacé, soit noz Roys, les Prelats ou les Officiers du Royaume, d'entamer quelque chose sur l'ancienne liberté, tant de l'Eglise que de la Coronne, qui s'est trouuee tellemẽt florissante durant la premiere, & le commencement de la deuxiesme race, que les Roys toutes & quantes fois qu'ils ont troué estre necessaire, ont indict & assemblé de leur authorité des Conciles, ausquels ils ont presidé ou faict presider qui bon leur a semblé, soit pour y resoudre des points & articles de foy, soit pour y establir des decrets & reglemens sur les choses & personnes Ecclesiastiques, mesmes chastier & priuer ceux qui auoient

failly. Le premier desdits Cõciles fut celebré à Orleans, par le commandement du Roy Clouis, auquel assisterent trente trois Euesques, & y furent faits trente trois canons, quasi tous inserez au grand decret, & sont tout au lõg à la fin du premier tome des Cõciles. Charlesmagne en fit celebrer cinq, le premier à Magonce, le deuxiesme à Rouën, le troisiesme à Rheims, le quatriesme à Chalõs sur Saone, & le cinquiesme à Arles: & Loys le Piteux vn à Aix en Prouence, où il deffendit aux Euesques & autres personnes Ecclesiastiques, de porter robbes de soye, comme recite Platine en la vie de Gregoire quatriesme. Et oultre lesdits Roys Charlesmagne, Loys le Piteux & Lothaire, establirent plusieurs ordonnances & loix Ecclesiastiques, tant sur la doctrine Chrestienne & sacremens, que sur les personnes Ecclesiastiques & Euesques (qui se trouuent encores auiourd'huy, & sont intitulees les capitulaires) ausquelles Leon quatriesme, par son Epistre escripte audit Roy Lotaire, inseree au grãd decret, promit d'obeir, & icelles faire in-

Ca. de capitulis 10. dist.

uiolablement garder & obſeruer. Ont auſſi noſdits Roys tenu la main à l'eſlection des Eueſques, Abbez & autres Prelats, & meſmemẽt les Papes, qu'ils ont eu droict d'eſlire, comme il appert nõ ſeulement par noz hiſtoires, mais auſſi par les canõs, ont fait receuoir ou reietter ſelon que leur Clergé, leurs Parlemens ou leur Conſeil l'ont trouué raiſonnable, les decrets, canons & Epiſtres decretales des Papes, & les Conciles tenuz hors de Frãce, ont condamné les vſurpations & entreprinſes de la Cour de Rome, tant ſur l'authorité de leurs Magiſtrats & officiers, que ſur le temporel de l'Egliſe, les impoſts, ſubſides, decimes & autres deuoirs, tant ſur le Clergé, qu'autres perſonnes layes, comme les croiſades, collectes de deſpouilles des beneficiers decedez, legitimations, creations d'officiers, qu'auſſi ſur le ſpirituel, cõme les excommunications venantes de Rome, les enuoys des Legats en France, ſans le congé & permiſſion des Roys, entreprinſes de iuriſdiction ſur les ordinaires, fuſt *extra partes*, ou autrement, collations tant de

Ca. Adrianus 63. diſt.

benefices electifs en tout cas, que de collatifs par preuention, ou autremẽt à l'exclusion des ordinaires, vnions indeües, translations, desmembremens ou erections d'Eueschez, impositions d'annates, ou autres charges & deuoirs excessifs, dispenses & autres concessions faites hors des cas de droict, & compositions prinses pour icelles, pensions sur Eueschez, cures & autres benefices ayans charge d'ames, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & sur autres benefices excedans le tiers, suyuant les coustumes de la France, reserues, mandats *de prouidendo*, graces expectatiues, coadiutorries, reseruations de certains mois, prouisions portans clauses *anteferri*, ou autres semblables entreprinses sur les patrons laiz ou Ecclesiastiques, concessions derogeãs à la pragmatique, cõcordat, & aux priuileges des vniuersitez, ou autres corps, commutations de testamens ou fondations, introductions de nouueaux ordres & colleges, exemptiõs octroyees à personnes quelsconques de la iurisdictiõ ordinaire, & en general toutes clau-

ſes & conceſſions,portans contrauention aux Conciles generaux ou particuliers, ſaincts canons ou decrets anciens, pragmatiques,ordonnances,arreſts,Couſtumes & droicts du Royaume.

Et quant aux effects que telles libertez ont engẽdré,il nous ſuffira pour ceſt heure d'ẽ deduire deux tãt ſeulemẽt,d'vn nõbre infiny qu'õ en pourroit reciter. C'eſt que tant que leſdites libertez ont eſté pleinement conſeruees, ce qu'vn ancien a iadis prononcé a touſiours eu lieu, *Semper Gallia caruit monſtris*, il ne ſ'y eſt veu aucune hereſie, pource que la pureté de la diſcipline,& la ſainctеté des Miniſtres de l'Egliſe, ſe conſeruans par le moyen deſdites libertez, & de la ſur-veillance des Roys,ſur l'ordre Eccleſiaſtique les en chaſſoit. L'autre que par le moyen auſſi d'icelles libertez,les perſonnes Eccleſiaſtiques eſtans retenües ſoubs l'authorité, correction,& planiere diſpoſition de l'Egliſe Gallicane,c'eſt à dire ne ſortans du Royaume,pour aller chercher leur ſuperieur,ſinon en certains cas fort rares, il n'eſt point aduenu ce qu'on a veu depuis

aduenir, & dont procede auiourd'huy le fonds de noz maux, que ceux de l'ordre Ecclesiastique, plus puissant en effect que les deux autres ensemble, par le moyen, tant de la clef des consciences, que de l'eloquence & droict de prescher en public, estant commandé & manié à baguetté par les Papes, ait esté cause toutes & quantes fois qu'il auroit pleu ausdits Papes, d'attirer toute la France soubs leur obeissance, par ces deux cordelles inuisibles de conscience & persuasion, & en ce faisant les contraindre au plaisir & vouloir desdits Papes, de changer leur Roy legitime & naturel, à tel autre vsurpateur que bon leur sembleroit, tantost à vn vieil Cardinal, ou plustost à vn Duc de Guise, tantost à vn Duc de Sauoye ou de Lorraine, & tantost à vn Espagnol, qui rendroit la France colonie des Maures & Indiens, & la manieroit à la Flamende ou Portugoise, coupperoit peu à peu les testes des pauots, c'est à dire des personnes nobles & genereuses, & le reste du vil & abiect populace, les feroit passer par bastellees aux Indes, pour y fouil-

ler les mines & peſcher des perles.

Tels donc que nous auons dit, ont eſté pour vn tres-long temps, les effects de l'authorité entiere de noz Roys, & des libertez de l'Egliſe Gallicane, tant que pleinement elles ont eſté maintenües,& ont les François tant que cela a duré,eu ce bien que de ſe rendre ſpectacteurs oiſifs des miſeres & calamitez des autres Eſtats, ruinez pour la pluſpart par le faict des Papes,comme entre autres la Grece, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre,la Sicile,le Portugal,& vne bône partie de l'Eſpagne, Nauarre, Boëſme, & tout l'Orient,& en general quaſi toutes les autres nations & Eſtats, parties deſquels ont eſté diſſipez ou aſſeruis par les Papes,ou par d'autres à leur appetit, ou abandonnez à la proye des infideles, à faute du ſecours des autres Princes Chreſtiens, empeſchez par des guerres inteſtines,nourries entre eux par leſdits Papes. La France ſeule parmy tant de ruines & mutations, ſ'eſtant tellement conſeruee, que de tous les Royaumes du monde, il n'y en a aucun ſi ancien de la

moitié,

moitié, c'eſt à diré qui ſe ſoit touſiours maintenu en ſon entier, ſans auoir changé de loix, & forme d'eſtabliſſement & de police.

Ce n'eſt pas pour cela que ie vueille dire,que les Papes n'ayent ſouuẽt eniambé & entreprins, tant ſur l'authorité de noz loix, que ſur les libertez de noſtre Egliſe:leſquelles encores telles que nous les auons auiourd'huy, ſont grandement decheües & abaſtardies, au pris de ce qu'elles ont eſté par le paſſé. Mais cela ſ'eſt fait auec tant de reſiſtance & difficulté, & par fois en meſure que nous auons eu des Roys plus actifs & plus courageux les vns que les autres, les libertez vſurpees par les Papes,ont eſté tellement par eux recouuertes,& leſdits Papes tellement recongnez dedans leurs bornes & limites, qu'au pris des autres pays & Eſtats, le noſtre a touſiours rapporté ce tiltre,d'eſtre nommé pays de liberté, au lieu des autres pays d'obedience.La premiere & plus notable entreprinſe qui ſe trouue auoir eſté faite par leſdits Papes, ſur la France & libertez d'icelle, fut celle

du temps de Zacharie, lors que les Seigneurs du Royaume, gaignez par Pepin fils de Martel, ne cherchãs qu'vn pretexte tel quel, pour faire ce à quoy en tout cas, ils estoiẽt resolus, demãderẽt cõseil à ce Pape, s'ils deuoiẽt depossseder leur Roy legitime, pour sa faineantise & nonchalance, & transferer l'Estat à vn plus capable. Car encores qu'en cet acte ce ne fut qu'vn conseil demandé, & vn masque de liberation de scrupule de conscience emprunté; desquels le refus ou permissiõ ne pouuoient rien plus ou moins operer, veu qu'en tout cas, le conseil estoit prins de passer oultre, si est-ce que les Papes (qui visans incessamment à leur grandeur, n'ont iamais rien laissé tomber en terre de ce qu'ils ont estimé pouuoir faire à l'accroissement & amplification d'icelle) prenans cet acte pour vn tiltre & possession paisible, commencerent par là à s'en vouloir faire croire pour l'aduenir, & se persuader que ce qui iusques à lors leur auoit esté desnié mesmement en France, qu'ils fussent Euesques vniuersels, & eussent droict d'entreprendre sur

les functions des Eueſques particuliers, commençoit à leur eſtre recogneu,en ce qu'on leur accordoit le pouuoir de diſpenſer & abſouldre les François (eſtans notoirement hors leur dioceſe de Rome) du ſerment de fidelité enuers leur Roy. Et ce qui encores eſleua leſdits Papes plus haut, fut ce que peu apres le meſme Pepin,& depuis luy,ſon fils Charlesmagne, ſe firent oindre, ſacrer & coronner par leſdits Papes, non ſeulement Roys de France & de Lombardie, mais auſſi Empereurs d'Occident, apres que Leon Pape euſt erigé exprez ledict Empire, & iceluy deſmembré d'auec celuy d'Orient : choſe toutefois où il auoit auſſi peu de pouuoir, qu'à donner leſdits Royaumes de France & de Lombardie, & qui dependoit de la ſeule force & eſpee dudict Charles-magne. Mais pour cela leſdits Papes ne laiſſerent de prendre & conter leſdits actes de poſſeſſion, pour tiltres probatifs de la toute-puiſſance,que depuis ils ſe ſont voulu attribuer, de pouuoir eriger, donner & oſter les Empires & Royaumes,& de n'y receuoir

que qui bon leur sembleroit, par le moyẽ de l'onction & coronation, qu'ils ont soustenu dependre d'eux, ou en leur absence des Euesques leurs subiets, soubs ombre qu'aucuns de leurs deuanciers, abusans de la deuotion & scrupulosité d'aucuns Roys ou Empereurs, leurs auroient mis en teste, à fin d'estre plus honorez par leurs peuples, & plus soustenuz par la grace de Dieu, de se faire oindre par eux ou par lesdits Euesques, à l'imitation des Roys de Iuda.

Vn autre poinct qui ayda lesdits Papes à empieter bien auant sur la France, furent les donations grandes & immenses, que leur firent les mesmes Roys Pepin & Charlesmagne, & depuis eux Loys Debonnaire, de plusieurs contrees d'Italie, par le moyen desquelles, comme il a esté ia touché cy dessus, ils monterent de plus en plus en vn pouuoir Monarchicq, & s'enhardirent auec la force de leurs armes temporelles, qui deuint par ce moyẽ redoutable, de desployer plus licentieusement que deuant, & s'escrimer à tort & à trauers de leurs armes spirituelles, com-

me en moins de rien ils firent tres-bien ſentir à la poſterité, meſmes noſdits Roys qui leur auoient faict ces dons immenſes. Ce fut lors que ſur l'occaſion de pluſieurs grands troubles naiz, & qu'eux meſmes ſuſciterent entre les enfans de l'Empereur Charlesmagne, entre Loys Debonnaire & ſes enfans, entre Lotaire & ſes freres, & entre Loys d'Allemagne & ſes couſins, eſquels les Eueſques & grands du Royaume, ſe trouuoient enueloppez & diuiſez, les contendans ayans eſté contraints de ſ'en rapporter auſdicts Papes, comme arbitres, ils prindrent par là peu à peu ſubiect, de ſ'enhardir & mettre le nez plus auant, qu'ils n'auoient oſé faire par le paſſé, dans les affaires & negoces de la France, y aller ſouuent ou y enuoier leurs Legats, pour ſoubs ombre d'y compoſer les affaires, y ſouffler le feu de diuiſion, & ſ'efforcer, bien que touſiours en vain, d'y introduire & authoriſer leurs excommunications & interdictiōs. Bref y ſemerent tellement la zizanie, tāt entre les Princes les vns contre les autres, qu'entre les Roys & leurs ſubiets,

que peu à peu par les troubles qu'ils suſcitterent, & l'inondation des Normans qui y furent appellez des vns à l'enuy des autres, ceſt Eſtat fuſt tellement affoibly, qu'outre la barbarie qui ſe mit auec le temps (vray moyen de diſpoſer les eſprits, & les rendre tables raſes, pour receuoir telle impreſſion, ſuperſtition, & tout ce qui leur euſt eſté enuoyé de Rome) les Roys deuindrẽt ſi foibles & ſi bas, qu'il fut aiſé auſdits Papes, d'obtenir ce q̃ de long temps ils auoiẽt touſiours deſſeigné, d'arracher hors de leurs mains l'Empire, & le transferer à certains Bozons, Berengers & autres Italiens, qu'ils feroiẽt & deferoient comme bon leur sembleroit: empietans & gaignans ce pendant ſur la France peu à peu, par le moyen de pluſieurs allees & venües, qu'ils y faiſoiẽt en perſonnes ou leurs Legats, quelques nouueaux droicts & prerogatiues derogeantes aux anciennes libertez, comme entre autres d'enuoyer le *pallium* aux Archeueſques, indire les Conciles en la France, & y preſider, ſans congé du Prince & de l'Egliſe, retracter par appel, les

iugemens donnez és Synodes d'Eues-ques, entreprendre la confirmation ou conſecration des Prelats, iceux preuenir aux collations des benefices, donner diſ-penſes contre les ſaincts canons, & faire tels autres actes portans entreprinſes, tāt ſur le ſpirituel que temporel. Mais ce qui plus que nulle autre choſe eſleua le pou-uoir exceſſif deſdicts Papes, & eſtabliſt leur Monarchie abſolüe, fut l'occaſion qui ſ'offrit à Vrbain deuxieſme, en l'an 1095. lequel ſ'eſtant à l'exemple de plu-ſieurs ſes deuanciers retiré en France, comme en ſon aſyle ordinaire, pour ſe reuanger contre l'Empereur Hēry troiſ-ieſme, qui l'auoit faict excommunier en vn Concile d'Allemagne, enſemble con-tre les traitemens rudes du Senat & peu-ple de Rome, qui pour lors irritez des mauuaiſes mœurs des Papes, les perſecu-toit & dechaſſoit, il fut ſollicité par Loys le Gros, fils du Roy Philippes premier, Prince tres-ſage & tres-auiſé, d'indire vn Concile vniuerſel en Frāce, & en iceluy, comme il eſtoit Prelat tres-eloquent, ex-citer la Nobleſſe tant Françoiſe qu'au-

tres, à se croiser pour la guerre saincte: à fin (car telle estoit l'intention dudict Loys le Gros) que par ces guerres & pellerinages, la France se deschargeast peu à peu d'infinis petits roitelets & tyranneaux, introduits en icelle, & affermis depuis le temps de Charles le simple. Ce que fit le Pape Vrbain auec telle efficace, trouuant d'ailleurs l'humeur de la plus part des hommes de ce temps là, disposee à faire ce voyage, qu'il incita non seulement les François, mais quasi toute l'Europe & l'Occident, à passer contre l'Asie & l'Orient: chose qui ayant pour le commencement assez heureusement succedé, esleua les Papes en telle creance & authorité, tant enuers la France, qu'enuers toutes les autres nations de la Chrestienté, qu'outre qu'il leur fit vne planche infaillible, pour à l'aduenir, toutes & quantes fois que bon leur sembleroit, pouuoir librement publier des croisades & indulgences, non seulement contre les infideles, mais aussi contre tous Chrestiens qui s'oseroient opposer à leur grandeur, qu'à ceste seule occasion ils

declareroient

declareroient heretiques. Les accidens qui d'ailleurs suruindrent encor de ceste guerre, leur accreurẽt beaucoup pl⁹ leur credit, pource que l'ignorance & la barbarie, qui ordinairement suyuent les grãdes guerres, s'estant lors de tout poinct establiz en la France, & encores dauantage la superstitiõ (qui n'est comme chacun sçait qu'vne peur seruile, de la iustice & vindicte diuine) saisissant les cœurs des plus scelerez, cela fut cause que ceste superstition meslee auec l'ignorance, qui s'estoit coulee aux ames de la pluspart de ces pellerins retournez de la guerre saincte, chargez de pechez monstrueux & abominables, dont les Leuantins les auroient imbuz, donna beau ieu aux Papes de ce temps là, pour ce que les guerriers qui estoient toute la Noblesse de France, se trouuans confuz de plusieurs grands scrupules & inquietũdes de conscience, à cause de l'enormité desdits pechez, & à ceste occasion tombez en la mesme anxieté, que les malades de maladies incurables, qui n'estimans les medecines ordinaires assez suffisantes pour les pouuoir

guairir & sauuer, ont recours aux extraordinaires, c'est à dire n'estimãs les penitences, prieres & propitiations ordinaires, assez fortes pour lauer l'horreur de leursdits pechez, ils se laisserent aisement persuader & induire, à chercher des nouueaux & plus expres remedes que les ordinaires; puisez de ce qu'on a depuis appellé la plenitude des thresors de l'Eglise, d'indulgences, pardons & planieres remissions venans de Rome, auec dispenses de plusieurs grands vœus difficiles, voire impossibles, ausquels la pluspart d'eux s'estoient obligez & astraints, pour cuider effacer l'enormité de leurs fautes. Occasions lesquelles les Papes embrassans auidement, & imitans les mauuais medecins; qui se font donner par leurs malades, lors qu'ils sont au fort de leur mal, firet, comme on dit, en baillant baillant, c'est à dire en eschange de toutes ses graces spirituelles & indulgences, dont ils se voioiēt si auidement recherchez, & qu'ils n'oublierent de faire valoir, ils obtindrent des Roys, Princes & Seigneurs Chrestiens, de tres-grands dons & auan-

tages,*pareatis*, authoritez, tiltres & actes approbatifs de leur puissance absolüe. Mais comme c'est chose qui iamais ne fault, qu'vn abisme attire tousiours l'autre, c'est à dire vn desordre d'autres desordres, ils abuserent si licentieusement de ce trop grand & effrené pouuoir, & introduisirent tant d'abuz & de difformations en l'Eglise, que les plus infirmes commencerent à s'en scandaliser peu à peu, mesmement de ce que toutes choses tant sacrees que prophanes estoient venales, & de ce qu'on voyoit les vicaires de Iesus-christ, plus souuent armez ou enuironnez de Satrapes, qu'en l'estat & forme des successeurs de sainct Pierre: chose qui fit aheurter plusieurs contre la pierre d'offence & de scandale, & douter pour le commencement de leur puissance, & puis pied à pied de la doctrine qu'ils preschoient, tellement qu'ils deuindrent par succession de temps, Albigeois, Vaudois, Pauures de Lyon, Arnoldistes, Patariens, Turlupins & d'autres sectes & opinions semblables. Ce malheur deuoit estre vn enseignement suffisant aux Papes, pour

les faire r'entrer en leur ancienne modestie & sainctеté, & rechercher les remedes ordinaires dont auoit vsé la primitiue Eglise, pour extirper les heresies : c'estoit d'indire des Conciles, pour y confuter les opinions faulces, par le glaiue trẽchant de la parole de Dieu, & par mesme moyen oster les pierres de scandale, & la difformation des mœurs des Ecclesiastiques. Mais telle n'estoit leur intention: car iettans au loing tels remedes Angeliques & du sainct Esprit, ou pour le moins n'en vsans que par fainte & mines, pource qu'ils ne craignoient rien tant que la reformation, ils eurent recours aux remedes mondains, c'est à dire aux espees, cousteaux & feux. Ceste croisade qui auoit esté inuentee du commencement, pour mettre la Chrestienté en repos, & ietter la rage des gens de guerre de l'Europe sur l'Orient & le Paganisme, ils la mirent en ieu pour ceste fois là, à fin, disoiẽt ils, de ruiner l'heresie: mais en effect pour maintenir & augmenter leur puissance & grandeur. Ils armerent donc par le moyen d'icelle, toutes sortes de

personnes contre ces Albigeois heretiques, lesquelles remplirent le Languedoc & les frontieres d'Espagne,de feu,de sang & de desolation,n'espargnans hommes,femmes & petits enfans, & aussi peu les innocens que les coulpables, perdans les ames auec les corps, faisans mourir sans confession & repentance plusieurs, dont la pluspart eussent esté facilement conuertis, si on eust voulu tant soit peu prendre peine d'y appliquer les bons & legitimes remedes.

Mais à fin de n'entrer plus auant aux abuz,defformitez & desordres qui se sont coulez en l'Eglise de Dieu, par les mauuais deportemens des principaux ministres d'icelle, & qui ont causé toutes les heresies, dont la Chrestienté a esté affligee,depuis trois ou quatre cens ans continuellement, la souuenance desquels ne peut apporter qu'vn creue-cœur à tous les bons & vrais Catholiques, ie me contenteray retournant à mon premier propos,de dire que combien que les Papes par les moiens dessusdits, aient beaucoup entreprins sur les libertez de l'Egli-

ſe Gallicane, & ſur les droicts de noz Roys, toutefois ils ſont touſiours demeurez en ceſte poſſeſſion, de faire aſſembler le Clergé de France, toutes les fois que bon leur a ſemblé, pour auiſer à la police & diſcipline Eccleſiaſtique: en poſſeſſion eux & leurs Parlemens, de faire des loix, ſtatuts, ordonnances, reglemens & arreſts, touchant les choſes Eccleſiaſtiques, & principalemẽt pour refrener les abus, excez, maluerſations & entreprinſes, tant des Prelats & autres perſonnes du Clergé, que des Papes. Et de faict le volume des ordonnances Royaux, le liure du Stile de Parlement, & les anciens regiſtres de la Cour, ſont pleins deſdites loix. Toutes les fois que les Eſtats generaux de la France ont eſté aſſemblez, le Clergé cõme les deux autres Eſtats, a baillé vn caier de remonſtrances, ſur lequel les Roys ont faict des ordonnances pour la police & diſcipline Eccleſiaſtique. Saint Loys, oultre ſa pragmatique, fit vne loy, par laquelle il ordonna que tous Eueſques, patrons & autres collateurs, ne ſeroient empeſchez par le Pape, en la plei-

Stil. de Parl. par. 3. tilt. 3. art. 1.

ne iouiſſance de leurs droicts, & qu'a chacun ſa iuriſdiction ſeroit gardee: & fit encores vne autre loy contre les Simoniaques. Philippes le Bel par ſa Philippine, deffendit l'exaction de nouuelles diſmes. Charles cinquieſme, comme nous auons cy deuant remarqué, fit compoſer le ſonge du Verger contre l'ambition des Papes, & deffendit aux Eueſques & à leurs Officiaux, d'excommunier les villes & cōmunautez de ſon Royaume. Charles ſixieſme en l'an 1365. chaſſa les collecteurs des Papes, deffendit les benefices eſtre conferez aux eſtrangers, & fit ſaiſir les benefices poſſedez par les Cardinaux, & autres demeurans hors le Royaume. Il fit bien plus: car il oſta, & pareillement ſon Royaume de l'obeiſſance du Pape. Le Pape Martin cinquieſme, ayant eſté eſleu au Concile de Conſtance, apres la depoſitiō de trois Papes, voulut remettre en vſage les reſeruations & autres impoſitions ſur les Egliſes de Frāce: pour à quoy obuier, à la poſtulation des trois Eſtats tenuz à Paris, les anciens Edits contre les vſurpations des Papes

Stil. part. 3. tilt. 3. art. 39.

Stil. p. 3. tit. 3. art. 1.

Stil. part. 3. tilt. 37. art. 1.

furent renouuellez, & par arrest du Parlement donné en l'an 1418. fut dit qu'ils seroient signifiez audit Martin cinquiesme, auant qu'on luy fit l'obedience, que les Roys ont accoustumé enuoier faire aux nouueaux Papes, lequel Pape Martin à ceste occasion, aiant interdit la ville de Lyon par autre arrest de l'an 1422. fut l'interdit declaré nul & abusif. Charles septiesme l'an 1437. deffendit à tous les Prelats du Royaume d'aller à Ferrare, où ils estoient citez par Eugene quatriesme, successeur de Martin cinquiesme. En l'annee ensuiuant il ordonna la pragmatique sanction à Bourges, contre les annates, reseruations & inuentions des Papes, il deffendit receuoir, publier ny executer aucunes bulles de citations, preuẽtions ou censures de Rome, sur peine de crime de leze Maiesté. Loys vnziesme l'an 1464. deffendit d'enuoyer ou porter argent à Rome, ny en apporter aucunes bulles : lesquels Edits il renouuela l'an 1478. comme long temps auparauant auoit faict Philippes le Bel : & mit des gardes aux passages. Le Roy Loys 12. aiant

aiant esté chassé d'Italie, par les menees, factiõs & armes ouuertes de Iules deuxiesme, il le fit suspendre de son Papat, par le Concile tenu à Lyon: en haine dequoy ledit Iules l'excommunia, & tous les François, & dõna son Royaume en proie, & celuy de Nauarre au premier conquerant, & oultre decerna bulles de remissiõ planiere & indulgences, à ceux qui tueroient vn François.

Parce que dessus donc, il me semble auoir assez clairement prouué & monstré, que noz Roys ont droict, non seulement de faire quand il leur plaist, assembler les Euesques, Prelats, & autres Ecclesiastiques de ce Royaume, tant pour auiser & pouruoir à la discipline Ecclesiastique, que pour remedier aux desordres qui y pourroient aduenir, par le moyen des entreprinses & vsurpations des Papes, mais aussi d'y pouruoir eux mesmes, & d'y faire pouruoir par leurs Parlemens, & principalement par celuy de Paris, maintenant transferé à Tours, lequel outre l'exercice ordinaire de la iustice, auquel il est assiduellement occu-

pé, ayant esté estably par nosdits Roys, pour maintenir & conseruer les droicts de leur Coronne, il s'y est tousiours si virilement & vertueusement emploié, qu'il a toutes les fois que les occasions s'y sont presentees, repoussé les violences & entreprinses des Papes, sans craindre leurs vaines & iniustes excommunications, desquelles ils se sont tousiours tres-bien sçeu garentir, & en ont garenty nosdits Roys & leurs subiets, tant par le moyen de l'appel, come d'abus, qu'vn des grands personnages de ce Royaume appelloit le *palladium* de la France, que par autres moyens & remedes iustes & legitimes.

Or ie ne doute point qu'ayant esté cõtraint en ce discours, pour la iuste deffence de nostre Roy, & de nous, dire beaucoup de choses, qui ne seront aucunemẽt agreables à ceux qui sont plus affectionnez aux Papes & à leur grandeur & puissance extraordinaire, qu'au bien & à la conseruation de cest Estat & de nostre Roy, ie ne sois par eux blasmé & accusé, d'auoir porté trop peu d'honneur & de respect au sainct siege Apostolic, & d'a-

uoir à l'exemple de Cham, fils de Noé, descouuert les parties honteuses de noz peres communs. Mais à cela ie leur respondray, que ie ne manqueray iamais de leur porter tout l'honneur, respect & obeissance que ie leur doy, *claue non errante*, les recognoissant pour directeurs, surueillans & superintendans de l'Eglise Catholique, & proteste que ce que i'ay dit, n'a point esté pour descouurir leurs imperfections: car si elles eussent esté cachees, i'eusse encore aydé de tout mon pouuoir à les cacher dauantage. Et neãtmoins i'ay apprins dans noz constitutiõs canoniques, *Que tout ainsi que c'est chose louable & discrette, de porter honneur & reuerence à ses superieurs, aussi est il de la iustice & de la crainte de Dieu, ne dissimuler aucunement ce qu'on voit en eux subiet à correction, de peur que tout le corps ne se consume de maladie, si on neglige la langueur qui est en la teste. Et que nous ne deuons nous rendre plus subiets que de raison à noz superieurs, de peur que nous assubiettissans trop à eux, nous ne soyons contraints de reuerer leurs vices.* Gerbert en l'Epistre qui a esté

Ca. sicut laudabile, & can. admonendi 2. qu. 7.

cy deſſus alleguee, dit que ſi le Pape peche ſouuent & ne s'amende point, qu'il faut le tenir comme vn Ethnique & publicain:& Balde ſur le chap. *olim de reſcriptis,* dit que contre le Pape abuſant, il faut premierement vſer de paroles, ſecondement d'herbes, tiercement de pierres & de force.

Lors donc que Gregoire quatorzieſme voudra recognoiſtre & amender ſa faute, ſe departant des ligues, confederations & aſſociations faites auec le Roy d'Eſpagne, les ſubiets rebelles, & autres ennemis de ceſt Eſtat, & reuoquant les armees qu'il a enuoiees en France, pour la ruine de ce Royaume, de noſtre Roy, & de ſes bons ſubiets, lors qu'il ſe rendra noſtre pere commun, & nous daignera recognoiſtre pour ſes enfans, non ſeulement moy, mais comme ie me puis promettre, tous les bons, vrais Catholiques & fideles François, luy rendrons tout l'honneur, reuerence, ſubiection & obeiſſance que nous luy deurons.

FIN.

Fautes ſuruenües en l'impreſſion.

Page 9. ligne 18. liſez *Vox Iacob, manus autem Eſaü.* pa. 30. li. 10. pour voir. pa. 41. li. 1. elles s'eſtoient li. 12. ceſte notorieté pa. 45. li. 6. Nouatiens. pa. 60. li. 19. & 22. & pa. 61. li. 4. & 10. au lieu d'Amurat liſez Baiazeth. pa. 61. li. 22. Gregoire XIIII. pa. 72. li. 18. iniques. pa. 79. li. 1. deſerence. pa. 81. li. 12. les loix.